

# Renseignements importants pour nos clients



Placements Manuvie services  
d'investissement Inc.



# Table of Contents

<b>A. INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS</b>	<b>3</b>
<b>1. Qui nous sommes</b>	<b>3</b>
(a) Placements Manuvie Services d'investissement inc.	3
(b) Relations entre sociétés de Manuvie	
(c) Conflits d'intérêts	4
<b>2. Nos produits et services</b>	<b>6</b>
<b>3. Notre relation avec vous</b>	<b>7</b>
(a) Renseignements généraux	7
(b) La relation conseiller-client	7
(i) Vos responsabilités	8
(ii) Les responsabilités de votre représentant	8
(iii) Les responsabilités de Placements Manuvie	9
(c) Gestion de vos comptes	9
(d) Traitement des espèces, des chèques et des titres	9
(e) Comprendre les données financières sur le client	10
(i) Importance des données financières sur le client	10
(ii) Que sont les données financières sur le client	11
(f) Évaluation de la pertinence des placements de vos comptes	15
(i) Évaluation systématique de la pertinence de vos placements	15
(ii) Processus d'évaluation de la pertinence des placements de vos comptes	15
(g) Relevés que nous vous fournissons	16
(i) Avis d'exécution	16
(ii) Relevés de compte	16
(h) Frais afférents aux placements et aux comptes Placements Manuvie	16
i) Frais associés à vos placements et rémunération de Placements Manuvie	17

ii) Frais associés à vos comptes Placements Manuvie	18
(i) Droits de retrait/résiliation – Fonds communs	18
(j) Relevés électroniques et accès aux comptes en ligne	18
(k) Nos méthodes de traitement des plaintes	19
(l) Autres documents relatifs à votre compte	19
(m) Nos coordonnées	20
<b>B. CONVENTION DE COMPTE-CLIENT</b>	<b>21</b>
<b>C. COMPTES ENREGISTRÉS – DÉCLARATIONS DE FIDUCIE</b>	<b>40</b>
1. Régime d'épargne-retraite autogéré (RER)	40
2. Fonds de revenu de retraite autogéré (FRR)	53
3. Compte d'épargne libre d'impôt autogéré (CELI)	65
<b>D. PLAINTES</b>	<b>74</b>
1. <i>Satisfaction de la clientèle et         règlement des plaintes –         Placements Manuvie</i>	74
2. <i>Formulaire relatif aux renseignements         sur les plaintes des clients – ACCFM</i>	78
<b>E. CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DE L'ACCFM</b>	<b>82</b>
<b>F. INFORMATION SUR LA TECHNIQUE DU FINANCEMENT PAR EMPRUNT (EFFET DE LEVIER)</b>	<b>86</b>
<b>G. COMPTES « TITULAIRE POUR COMPTE » SEULEMENT – NORME CANADIENNE 54-101 COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	<b>88</b>
<b>H. DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	<b>92</b>
<b>I. AUTORISATION D'ENVOI ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS</b>	<b>98</b>

## A. INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LES CLIENTS

*Le présent document d'information vous est remis lors de l'ouverture du compte ou avant les premiers conseils ou les premières opérations. Nous vous tiendrons au courant de tout changement important apporté aux renseignements contenus aux présentes.*

### 1. Qui nous sommes

#### a) Placements Manuvie Services d'investissement inc.

Placements Manuvie Services d'investissement inc (**Placements Manuvie**) est l'un des plus importants courtiers de fonds communs de placement du pays. Grâce à notre engagement ferme envers l'excellence du service à la clientèle et à notre vaste gamme de produits, nous sommes en mesure de procurer aux clients des solutions adaptées à leurs objectifs financiers et à leurs besoins les plus complexes. Placements Manuvie est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACCFM**) et de la Corporation de protection des investisseurs (**CPI**) de l'ACCFM.

#### b) Relations entre sociétés de Manuvie

Placements Manuvie est une filiale en propriété exclusive de la Société Financière Manuvie (**SFM**), l'une des entreprises de services financiers les plus dynamiques et novatrices au monde. La SFM est une société cotée en bourse et son siège social international se trouve au Canada. Elle est propriétaire de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (**Manuvie**), le principal assureur vie canadien, qui offre de l'assurance vie et des produits de prestations du vivant. Manuvie est propriétaire de Placements Manuvie et de ses sociétés sœurs Placements Manuvie incorporée (un courtier en valeurs mobilières) et Placements Manuvie Assurance inc. (une agence générale principale en assurance). Manuvie est aussi propriétaire de la Banque Manuvie

du Canada et de la Société de fiducie Manuvie, qui sont respectivement une banque à charte fédérale de l'annexe I et une société de fiducie à charte fédérale. Marchés des capitaux Manuvie, qui offre une gamme complète de services-conseils financiers aux sociétés bien établies sur les marchés des capitaux du Canada, est une division de Placements Manuvie incorporée.

Manuvie est aussi propriétaire de Gestion d'actifs Manuvie limitée (**GAML**) qui gère Fonds communs Manuvie. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir votre consentement écrit avant de pouvoir effectuer une opération en votre nom dans un fonds commun de Manuvie. Lorsque vous signez la *Demande d'ouverture de compte (DOC)*, vous consentez à des placements dans les fonds communs de Manuvie.

### **c) Conflits d'intérêts**

Nous indiquons dans le présent document d'information les conflits d'intérêts qui surviennent dans le cours normal de nos activités. Certains de ces conflits sont inhérents à notre modèle de gestion. Nous nous efforçons d'éviter ou de réduire les conflits d'intérêts dans la mesure du possible. Toutefois, certains conflits sont inévitables; de plus, nous avons fait le choix de gérer d'autres conflits qu'il aurait par ailleurs été possible d'éviter. Nous avons mis en place des politiques et des principes de gestion des conflits d'intérêts que nous estimons suffisants pour nous permettre de protéger les intérêts de nos clients et de nous acquitter de nos obligations envers eux. Nous vous informerons sans tarder de tout futur conflit d'intérêts important non résolu, le cas échéant. Nous énumérons ci-dessous quelques-uns des conflits d'intérêts les plus graves qui peuvent toucher nos services et que nous gérons de manière à protéger les intérêts de nos clients :

- Notre relation avec le groupe de sociétés Manuvie (voir la section 1b) ci-dessus);
- Notre relation avec Fonds communs Manuvie (voir la section 1b) ci-dessus);

- Les valeurs mobilières dans lesquelles nous autorisons nos employés et nos représentants à investir pour leur propre compte;
- Les contributions à des organismes de bienfaisance et à des partis politiques que nos employés et nos représentants peuvent faire. Nous n'autorisons pas nos représentants à faire des contributions personnelles à des candidats à des élections ou à des élus dans le but d'obtenir ou de conserver la clientèle d'entités publiques, ni à solliciter de telles contributions. Cependant, nos employés et représentants sont autorisés à faire des contributions personnelles à des candidats ou à des élus, y compris s'ils partagent le point de vue de Placements Manuvie sur des sujets se rapportant à ses intérêts commerciaux.
- Les offres de cadeaux et de sorties que nous permettons aux employés et aux représentants d'accepter. Nous interdisons aux employés et aux représentants d'accepter de la part de tiers des commissions, honoraires, salaires, avantages, paiements ou autres offres d'une valeur importante pour s'acquitter de leurs responsabilités envers Placements Manuvie. Les cadeaux de faible valeur offerts par des tiers sont permis s'ils ne sont pas offerts comme condition, incitation ou récompense relativement à des responsabilités envers Placements Manuvie, exception faite des récompenses accordées au titre de notre programme de rémunération ou de reconnaissance.
- Les activités professionnelles non reliées à Placements Manuvie de nos employés et représentants (voir la section 2 ci-dessous).

Il est habituellement interdit d'effectuer des transactions financières personnelles avec les clients, par exemple de leur accorder des prêts ou de leur emprunter de l'argent, d'agir au nom d'un client au titre d'une procuration ou d'être désigné par testament comme bénéficiaire d'un client.

## 2. Nos produits et services

Nos produits et services comprennent ce qui suit :

- Fonds communs de placement
- Fonds en gestion commune (pour les épargnants admissibles)
- Certains produits dispensés de prospectus (pour les épargnants admissibles et seulement lorsque votre représentant détient le permis exigé)
- Produits de capitalisation : comptes d'épargne à intérêt élevé et CPG
- Régimes d'épargne autogérés (enregistrés et non enregistrés)
- Régimes collectifs d'épargne par capitalisation : régimes de retraite enregistrés
- Programme à honoraires forfaitaires
- Régimes enregistrés d'épargne études (REEE)

Toutes les autres offres de produits et services faites par votre représentant n'entrent pas dans le cadre de son association avec Placements Manuvie. Votre représentant peut avoir une autre activité professionnelle si celle-ci est permise par Placements Manuvie et si nous avons autorisé au préalable cette autre activité. Pour désigner les autres activités professionnelles de votre représentant, y compris les autres produits et services qu'il peut vous offrir, nous parlons habituellement de ses « activités professionnelles extérieures ». Les activités professionnelles extérieures de nos représentants comprennent notamment la vente d'assurance vie, la planification financière à honoraires forfaitaires, la planification successorale et la préparation des déclarations de revenus.

Placements Manuvie ne supervise pas et ne surveille pas les activités professionnelles extérieures de ses représentants, mais elle s'assure régulièrement que ces activités sont conformes à la réglementation sur les valeurs mobilières. Placements Manuvie n'offre

aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité en ce qui a trait aux activités professionnelles extérieures de votre représentant.

Votre représentant peut avoir à vous fournir des renseignements supplémentaires au sujet de ses activités professionnelles extérieures, notamment les renseignements suivants :

- Une description de la société ou de l'organisation qui offre le produit ou les services, et une explication de la relation entre cette société et le représentant.
- Sa rémunération, le cas échéant.
- Tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait influencer sur l'objectivité de votre représentant.

Placements Manuvie n'est pas autorisé par les organismes de réglementation d'offrir des comptes discrétionnaires.

### **3. Notre relation avec vous**

#### **a) Renseignements généraux**

Nous attachons une grande importance à notre relation avec vous. Placements Manuvie croit qu'il est important que vous connaissiez les divers rôles et responsabilités qui vous incombent et qui incombent à votre représentant et à Placements Manuvie relativement à vos comptes Placements Manuvie, et que vous soyez au courant des services et des coûts

#### **b) La relation conseiller-client**

Notre relation avec vous est une relation conseiller-client. Dans la relation conseiller-client, votre responsabilité consiste à prendre toutes les décisions de placement relatives à vos comptes Placements Manuvie, mais vous pouvez fonder ces décisions sur les conseils que vous donne votre représentant. Le tableau ci-dessous décrit vos responsabilités et celles de votre représentant et de Placements Manuvie dans le cadre de la relation conseiller-client.

---

<b>Vos responsabilités</b>	<p>C'est à vous qu'il incombe de prendre toutes les décisions de placement relativement à vos comptes Placements Manuvie. C'est également vous qui devez fournir à Placements Manuvie des données financières (décrites plus loin dans ce document) exactes et à jour vous concernant, examiner attentivement et sans tarder tous les rapports que vous recevez de Placements Manuvie, notamment les avis d'exécution et les relevés de compte, et signaler rapidement à Placements Manuvie les renseignements inexacts ou erronés. Vous devez participer activement à notre relation et faire preuve d'initiative, notamment en posant des questions, en demandant des renseignements sur vos comptes et en communiquant immédiatement avec Placements Manuvie dès que vous n'êtes pas satisfait du service dont vos comptes font l'objet. Vous devez examiner tous les documents d'information sur les produits, notamment les prospectus et les notices d'offre, que nous vous envoyons relativement aux placements de vos comptes.</p>
<b>Les responsabilités de votre représentant</b>	<p>Votre représentant doit vous donner des conseils de placement qui conviennent à vos besoins et à vos objectifs de placement en s'assurant d'être impartial et de faire preuve d'une diligence raisonnable.</p>

---

---

**Les  
responsabilités  
de Placements  
Manuvie**

Placements Manuvie doit, entre autres, vous fournir des renseignements sur sa relation avec vous, évaluer la pertinence des placements dans vos comptes Placements Manuvie, vous informer des activités de vos comptes au moyen d'avis d'exécution et de relevés de compte, et s'acquitter d'autres responsabilités que lui imposent les lois et règlements sur les valeurs mobilières. Placements Manuvie doit également vous fournir les aperçus des fonds, prospectus, notices d'offre et autres documents d'information sur les produits prescrits par la loi. Placements Manuvie est responsable de la supervision de ses représentants et directeurs de succursale et doit régler les plaintes relatives à ses services de façon équitable et raisonnable.

---

**c) Gestion de vos comptes**

Les opérations sur vos comptes Placements Manuvie sont régies par la Convention de compte-client et, si vous avez adhéré au Programme à honoraires forfaitaires de Placements Manuvie, par l'entente relative au Programme à honoraires forfaitaires de Placements Manuvie. Les ententes pertinentes vous seront remises lors de l'ouverture du compte.

**d) Traitement des espèces, des chèques et des titres**

Placements Manuvie n'accepte en aucun cas les paiements en espèces et elle n'autorise pas ses représentants à les accepter. Tous les chèques destinés à être investis dans les comptes Placements Manuvie doivent être faits par vous à l'ordre de Placements Manuvie. Dans certains cas, par exemple un compte « au nom du client » de fonds communs en dollars américains, votre représentant pourrait

vous demander de faire le chèque à l'ordre de la société de placement. Vous ne devez en aucun cas signer un chèque sans inscrire le nom du bénéficiaire ni faire un chèque à l'ordre du représentant de Placements Manuvie ou d'une société à numéro ou société de portefeuille privée.

Placements Manuvie n'offre pas de services de garde des valeurs, mais vos titres pourront faire l'objet d'une garde temporaire jusqu'à ce qu'ils puissent être déposés dans un des lieux de garde de Placements Manuvie. Si Placements Manuvie est dans l'impossibilité de déposer vos titres dans un lieu de garde dans les 30 jours, les titres pourront vous être rendus. Placements Manuvie peut garder vos titres à son siège social, dans l'une de ses succursales ou à tout autre endroit où elle garde habituellement des titres; sa responsabilité à l'égard de vos titres se limite à faire preuve de la même diligence qu'à l'égard de ses propres titres. Des certificats pour les titres de la même émission et du même montant global pourront vous être remis à la place des certificats initialement déposés par vous quand cela est possible, mais Placements Manuvie ne peut garantir la livraison des titres lorsqu'un agent comptable des registres ou un agent des transferts est dans l'impossibilité de fournir les titres.

## **e) Comprendre les données financières sur le client**

### ***i) Importance des données financières sur le client***

Les lois sur les valeurs mobilières et la réglementation de l'ACCFM obligent Placements Manuvie et votre représentant à s'assurer que les placements de vos comptes conviennent à vos besoins. Nous évaluons la pertinence des placements en examinant différents facteurs, comme vos objectifs et votre horizon de placement, votre tolérance au risque et votre situation personnelle, notamment votre âge, votre revenu annuel, la valeur nette de vos avoirs et vos connaissances en matière de placements. Collectivement, ces renseignements constituent

les « données financières sur le client ». Ces données que vous communiquez à Placements Manuvie et à votre représentant sont importantes. Sans données à jour, exactes et complètes, il nous est impossible d'évaluer si les placements de vos comptes conviennent à vos besoins. Il est donc essentiel de nous fournir des données exactes et complètes sur votre situation personnelle et sur vos objectifs, y compris sur votre situation financière, de vous assurer que ces renseignements ont été correctement inscrits dans les documents d'ouverture de compte et lors des mises à jour ultérieures, et de nous informer sans délai en cas d'erreur ou de changement. Nous vous remettons une copie des données recueillies à votre sujet lors de l'ouverture de vos comptes et lorsque vous nous informerez de changements importants.

### ***ii) Que sont les données financières sur le client***

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les « données financières sur le client » comprennent votre âge, vos connaissances en matière de placements, votre situation financière (salaire annuel et valeur nette de vos avoirs), vos objectifs et votre horizon de placement, vos placements actuels et votre tolérance au risque.

- Âge – nous consignons votre date de naissance.
- Connaissances en matière de placements – il s'agit de votre compréhension des placements, des produits et des risques associés; selon le cas, nous indiquerons dans les documents d'ouverture de compte que vos connaissances sont excellentes, bonnes, limitées ou pratiquement nulles.
- Revenu annuel – revenu annuel approximatif provenant de toutes sources pertinentes (y compris le revenu du conjoint).
- Valeur nette – valeur de vos immobilisations et de celles de votre conjoint réduite du passif estimatif, plus vos liquidités et celles de votre conjoint réduites du passif estimatif.

- Objectifs de placement – résultat que vous espérez atteindre au moyen du compte. Les placements recommandés et effectués devraient correspondre à vos objectifs de placement. Il est possible d’avoir plusieurs objectifs de placement pour un même compte. Vos objectifs de placement sont inscrits sous forme de pourcentages de revenu et (ou) de gains en capital à court, moyen ou long termes.

### **Revenu**

Votre objectif est de générer un revenu courant au moyen de vos placements; vous vous intéressez moins à la croissance du capital. Les placements qui vous permettront d’atteindre cet objectif comprennent les titres à revenu fixe, les obligations et les effets du marché monétaire.

### **Gains en capital à court terme, à moyen terme ou à long terme**

Votre objectif est la plus-value du capital; vous ne cherchez pas à produire un revenu courant. Votre compte pourrait détenir une proportion relativement élevée de fonds qui investissent dans des actions si vous avez une bonne tolérance au risque et un horizon de placement à long terme. La période indiquée en regard de chaque type de gain en capital ci-dessous est approximative. Vous trouverez plus d’explications dans le prospectus que vous recevrez pour chaque fonds commun.

Gains en capital à court terme	Moins de trois ans
--------------------------------	--------------------

Gains en capital à moyen terme	De deux à sept ans
--------------------------------	--------------------

Gains en capital à long terme	Plus de cinq ans
-------------------------------	------------------

- Horizon de placement – période qui s’écoule entre la date à laquelle vous nous communiquez les renseignements et la date à laquelle vous souhaitez avoir accès à une partie importante de vos placements.

- Tolérance au risque – il s’agit de déterminer dans quelle mesure vous êtes capable, psychologiquement et financièrement, de courir des risques et de subir des pertes. Votre tolérance au risque devrait se traduire dans la pondération relative des divers types de placement que vous souhaitez détenir dans le compte. La valeur des placements que nous recommandons ne devrait pas dépasser les seuils de répartition indiqués dans la *Demande d’ouverture de compte* (DOC), la *Demande subséquente d’ouverture de compte* (DSOC), la *Demande d’ouverture de compte d’épargne libre d’impôt* ou le formulaire *Modification des renseignements sur le client*. L’évaluation de la pertinence des placements est basée sur les catégories de risque décrites ci-dessous.

### **Risque faible**

Placements peu volatils qui conviennent surtout aux épargnants qui sont prêts à accepter des rendements peu élevés en contrepartie d’une meilleure protection du capital. Les placements à faible risque comprennent les obligations d’épargne du Canada, les CPG et les fonds communs du marché monétaire.

### **Risque faible à modéré**

Placements peu ou moyennement volatils, mais plus volatils que ceux de la première catégorie, qui peuvent comprendre des fonds communs d’obligations ou des fonds communs équilibrés. Cette catégorie ne s’applique qu’aux fonds communs comportant un risque divisé (c.-à-d. les fonds à risque faible à modéré).

### **Risque modéré**

Placements moyennement volatils qui conviennent surtout aux épargnants qui recherchent une croissance modérée sur une période plus longue. Ces placements comprennent des fonds de dividendes canadiens, des fonds d’actions canadiennes, des fonds d’actions américaines, et certains fonds communs

d'actions internationales et fonds communs d'obligations. Ces placements ont une valeur qui fluctue, mais ils sont habituellement de qualité supérieure.

### **Risque modéré à élevé**

Placements présentant une volatilité modérée à élevée qui conviennent aux épargnants à la recherche d'une croissance à long terme; ils comprennent des fonds communs qui investissent dans de petites sociétés ou dans des secteurs du marché ou des régions géographiques en particulier. Cette catégorie ne s'applique qu'aux fonds communs comportant un risque « divisé » (c.-à-d. les fonds à risque modéré à élevé).

### **Risque élevé**

Placements présentant une volatilité élevée et convenant surtout aux épargnants qui visent la croissance et sont disposés à accepter que la valeur de leur portefeuille subisse des fluctuations considérables à court terme pour obtenir des rendements élevés à long terme. Ils peuvent comprendre des fonds à capital de risque de travailleurs, des fonds qui investissent dans des secteurs du marché ou des régions géographiques en particulier, comme les marchés émergents, les sciences et la technologie, ou des fonds à stratégie spéculative, notamment des fonds de couverture qui investissent dans des produits dérivés ou ont recours à la vente à découvert ou au financement par emprunt.

### **Stratégie spéculative**

Placements présentant le risque le plus élevé. Ces placements sont très volatils et peuvent à certains moments être peu ou pas liquides.

## **f) Évaluation de la pertinence des placements de vos comptes**

### ***i) Évaluation systématique de la pertinence de vos placements***

Placements Manuvie et votre représentant évaluent la pertinence de chaque recommandation que vous recevez et de chaque opération acceptée (y compris celles que vous proposez avec ou sans recommandation de votre représentant) relativement à vos comptes.

Placements Manuvie et votre représentant évaluent aussi la pertinence des placements de vos comptes lorsque : i) vous transférez ou déposez des éléments d'actif dans vos comptes; ii) Placements Manuvie ou votre représentant prennent connaissance d'un changement important de vos données financières; et iii) vous changez de représentant.

Placements Manuvie et votre représentant n'évaluent pas la pertinence des placements de vos comptes lorsque des événements importants secouent les marchés. Toutefois, si vous avez des questions ou des craintes concernant les placements de vos comptes lorsque de tels événements surviennent ou en tout autre temps, vous devez demander à votre représentant d'évaluer la pertinence de vos placements.

### ***ii) Processus d'évaluation de la pertinence des placements de vos comptes***

Pour évaluer la pertinence d'un placement, nous comparons les données financières associées à votre compte aux caractéristiques de ce placement dans le contexte de la répartition globale de votre compte.

En cas de divergence entre vos données financières et les placements, ces derniers seront habituellement considérés comme ne convenant pas à vos besoins, ou il faudra mettre à jour les données financières si votre situation a changé de façon importante.

Après cette évaluation, si un placement est considéré comme non approprié, votre représentant vous expliquera la situation et il pourrait vous

recommander de ne pas faire ce placement (ou de le vendre s'il est déjà dans votre compte) ou de modifier d'autres placements de façon à assurer la pertinence de l'ensemble des placements de votre compte. Si vous choisissez des placements que nous considérons comme non appropriés, Placements Manuvie évaluera au cas par cas si elle accepte de traiter l'opération.

### **g) Relevés que nous vous fournissons**

Placements Manuvie vous tient au courant de l'activité de vos comptes en vous envoyant des avis d'exécution et des relevés de compte. Vous devez examiner avec soin chaque avis d'exécution et chaque relevé de compte qui vous est envoyé et communiquer avec Placements Manuvie sans tarder si vous constatez une erreur ou une inexactitude, si vous avez des inquiétudes ou si vous avez besoin de renseignements.

#### ***i) Avis d'exécution***

Placements Manuvie vous enverra sans délai un avis d'exécution pour chaque opération (achat, rachat et transfert) effectuée dans vos comptes.

#### ***ii) Relevés de compte***

Nous vous envoyons un relevé de compte chaque trimestre, pour chacun de vos comptes Placements Manuvie. Le relevé de compte contient des renseignements sur l'activité du compte depuis le relevé précédent, entre autres le solde d'ouverture et de fermeture du compte, tous les débits et tous les crédits portés au compte pendant la période, la quantité et la description de chaque titre acheté, vendu ou transféré ainsi que les dates de chaque opération, et la quantité, la description et la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte.

### **h) Frais afférents aux placements et aux comptes Placements Manuvie**

Vous devrez payer divers frais et charges relativement à vos placements et à vos comptes Placements Manuvie. Des frais et charges peuvent vous être facturés par

l'émetteur du produit (par exemple, la société de placement) pour faire et pour détenir vos placements. Des frais et charges de gestion de vos comptes Placements Manuvie peuvent vous être facturés par Placements Manuvie. Ces deux situations sont décrites de façon plus détaillée ci-dessous.

### ***j) Frais associés à vos placements et rémunération de Placements Manuvie***

Les émetteurs des produits (comme les sociétés de placement) facturent des frais relativement à l'achat, à la détention et à la vente de vos placements. Les émetteurs facturent habituellement des frais de gestion qu'ils prélèvent sur le fonds commun ou autre produit dans lequel vous avez effectué un placement. Les émetteurs des produits peuvent aussi vous facturer des frais de souscription reportés (**FSR**) si vous rachetez un placement avant la date prévue.

Placements Manuvie reçoit une commission de l'émetteur du produit lors de votre achat. Cette commission peut être prélevée directement sur votre placement initial, ou payée à Placements Manuvie par l'émetteur du produit à même les frais de gestion. Placements Manuvie peut aussi recevoir une commission de suivi de l'émetteur du produit tant que vous détenez le placement dans vos comptes Placements Manuvie. D'autres frais pourraient vous être facturés par les émetteurs selon les produits de placement.

Tous les renseignements sur les frais relatifs au placement, et sur la rémunération versée par l'émetteur du produit à Placements Manuvie, se trouvent dans les documents de placement de l'émetteur, comme le prospectus ou la notice d'offre.

Placements Manuvie peut aussi être rémunérée par une tierce partie au titre d'une entente de commissions pour recommandation. Avant que des services vous soient fournis au titre d'une entente de commissions de recommandation, votre représentant doit vous informer par écrit des clauses de cette entente, notamment des frais qui vont être payés à Placements Manuvie.

Placements Manuvie remettra une partie ou la totalité des frais qu'elle recevra des émetteurs de produits et d'autres tiers (notamment au titre d'une entente de commissions de recommandation) à votre représentant (ou à une autre entité que votre représentant aura désignée et avec l'autorisation de l'organisme de réglementation). Placements Manuvie peut aussi remettre une partie de ces frais à un autre représentant inscrit de Placements Manuvie ou de sa filiale de courtage en fonds communs qui est le « responsable » de la succursale de votre représentant de Placements Manuvie.

### ***ii) Frais associés à vos comptes Placements Manuvie***

Indépendamment de la rémunération décrite ci-dessus relativement à vos placements, Placements Manuvie perçoit des frais pour la gestion de vos comptes Placements Manuvie. Ces frais d'administration et de service vous sont facturés directement. Ils sont expliqués de façon plus détaillée dans la brochure de Placements Manuvie intitulée *Frais d'administration et de service*.

### **i) Droits de retrait/résiliation – Fonds communs**

Lorsque vous utilisez votre compte de Placements Manuvie pour investir dans un fonds commun, vous recevez un Aperçu du fonds qui décrit l'investissement de même que certains droits que vous confèrent les lois sur les valeurs mobilières. Ces droits de retrait ou de résiliation sont décrits dans la section « Et si je change d'idée? » de l'Aperçu du fonds. L'exercice de ces droits est limité dans le temps et vous devrez communiquer avec votre représentant si vous souhaitez les exercer.

### **j) Relevés électroniques et accès aux comptes en ligne**

Vous pouvez accéder en ligne aux renseignements sur votre compte et, si vous y consentez, vous pourrez aussi recevoir tous les rapports qui vous sont destinés (relevés, avis d'exécution, documents concernant la réglementation et autres avis importants) par voie

électronique en passant par une section sécurisée du site web de Placements Manuvie protégée par un mot de passe. L'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie vous permet d'accéder rapidement à des renseignements sur votre compte, d'une façon efficace et respectueuse de l'environnement. L'accès en ligne est un moyen pratique d'accéder à vos renseignements en tout temps, le jour comme la nuit. La loi stipule que vous ne recevrez vos renseignements par voie électronique que si vous y consentez, et vous conservez en tout temps le droit de demander des relevés imprimés et de mettre fin à l'accès en ligne. Si vous vous inscrivez à l'accès en ligne, nous vous informerons des conditions d'utilisation et nous mettrons à votre disposition la politique de protection des renseignements personnels de Placements Manuvie.

### **k) Nos méthodes de traitement des plaintes**

Nous tenons à être mis au courant de tout problème concernant vos comptes Placements Manuvie et votre représentant. Placements Manuvie a mis en place des méthodes qui lui permettent de régler les plaintes provenant des clients. Ces méthodes sont décrites dans le document de Placements Manuvie intitulé « *Satisfaction de la clientèle et règlement des plaintes* » de la brochure « *Renseignements importants pour nos clients* ». Lorsque vous ouvrez un compte de Placements Manuvie, vous recevez un exemplaire du document « *Satisfaction de la clientèle et règlement des plaintes* » et un exemplaire du *Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients* de l'ACCFM. Vous pouvez aussi accéder à ces documents sur notre site web à l'adresse [www.placementsmanuvie.ca](http://www.placementsmanuvie.ca) ou nous demander (par téléphone ou en envoyant un courriel ou une lettre à notre siège social) de vous en envoyer un exemplaire.

### **l) Autres documents relatifs à votre compte**

Placements Manuvie pourra vous envoyer d'autres documents concernant la gestion de vos comptes, notamment les suivants :

- *Demande d'ouverture de compte (DOC)*

- *Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt*
- *Demande subséquente d'ouverture de compte (DSOC)*
- *Demande d'adhésion au Programme à honoraires forfaitaires* (qui contient l'entente relative au Programme à honoraires forfaitaires) et la brochure sur le Programme à honoraires forfaitaires
- Un exemplaire dûment rempli de l'addenda provincial ou fédéral requis
- Formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés ou non enregistrés
- Résolution du conseil d'administration
- Résolution des fiduciaires
- Formulaire de consentement de vérification de crédit
- Formulaires de renonciation ou de consentement du conjoint
- Brochure Services bancaires par téléphone et par Internet de Placements Manuvie
- Brochure *Frais d'administration et de service*

#### **m) Nos coordonnées**

Placements Manuvie Services  
d'investissement inc.  
1375 Kerns Road, P.O. Box 5083  
Burlington (Ontario)  
L7R 0A8

Téléphone      905 331-9900  
Sans frais :    1 800 991-2121  
Télécopieur    1 888 777-2375  
Courriel        info@placementsmanuvie.ca  
**www.placementsmanuvie.ca**

## **B. CONVENTION DE COMPTE-CLIENT**

### **CONVENTION DE COMPTE-CLIENT (APPLICABLE À TOUS LES COMPTES)**

En contrepartie de l'ouverture et du maintien par Placements Manuvie Services d'investissement inc. (« Placements Manuvie ») d'un ou de plusieurs comptes (désignés individuellement ou collectivement, le « compte ») en votre nom, vous acceptez que le compte soit régi selon les conditions suivantes :

#### **1. Législation applicable**

La gestion de votre compte et chaque opération que nous exécutons pour vous sont assujetties à la législation applicable, notamment la restriction imposée à Placements Manuvie de ne négocier que les valeurs qu'elle est autorisée à négocier pour le compte.

#### **2. Gestion du compte**

- (a) Placements Manuvie exécutera toute opération selon les directives que vous ou votre représentant autorisé lui aurez transmises, en respectant les droits et exigences stipulés par la législation applicable, sauf si elle exerce son droit de rejeter l'ordre d'opération, ce qu'elle a le droit de faire à son gré.
- (b) Placements Manuvie créditera le compte des intérêts, des dividendes et des autres sommes reçus au titre des valeurs figurant au crédit du compte, ainsi que toutes sommes (nettes de tous frais) provenant d'opérations effectuées dans le compte, et elle portera au débit du compte toute somme que vous lui devez, y compris les intérêts, aux termes de la présente convention.
- (c) Vous paierez les frais d'administration et de service afférents au compte, tels que déterminés de temps à autre et publiés dans le dépliant Frais d'administration et de service

de Placements Manuvie, dont la version la plus récente se trouve sur le site web de Placements Manuvie, à l'adresse [www.placementsmanuvie.ca](http://www.placementsmanuvie.ca). Placements Manuvie peut à son gré changer les frais d'administration et de service que vous aurez à verser. Placements Manuvie vous informera de tout changement au moyen d'un avis publié sur le site web susmentionné ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié, à son seul gré.

- (d) Dispositions afférentes aux opérations sur fonds communs de placement dans le compte :
- (i) Placements Manuvie n'exécutera un ordre de rachat de parts de fonds commun de placement que si l'achat initial de ces parts a fait l'objet d'un règlement avec le fonds commun en question et si Placements Manuvie a reçu confirmation de ce règlement dans une forme qu'elle juge acceptable.
  - (ii) Pour chaque jour ouvrable, Placements Manuvie se réserve le droit de fixer une heure limite pour la réception de vos instructions, afin d'exécuter l'opération à la valeur liquidative des parts ce même jour ouvrable. Cette heure limite sera toujours antérieure à la fermeture des bureaux le jour ouvrable en cause, afin que les opérations soient traitées à la valeur liquidative des parts du fonds commun à la prochaine date de détermination (valeur anticipée) selon la législation applicable. Toutes les instructions d'opération reçues de vous après l'heure limite seront traitées à la valeur liquidative anticipée des parts, qui correspond, pour les fonds communs à évaluation quotidienne, à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant. Placements Manuvie peut à l'occasion

modifier l'heure limite applicable, à sa convenance et sans préavis.

- (iii) Placements Manuvie ne traitera les ordres d'achat de parts de fonds communs que si ce fonds commun a été approuvé par Placements Manuvie et qu'il figure sur la « liste des fonds admis » tenue par Placements Manuvie conformément à la législation applicable. Placements Manuvie a toute latitude pour déterminer quel fonds commun inscrire sur la liste des fonds admis.
- (iv) En ce qui a trait aux parts de fonds communs ne figurant pas sur la liste des fonds admis de Placements Manuvie et qui sont détenus dans votre compte au gré de Placements Manuvie, cette dernière ne donnera suite qu'aux demandes de rachat de ces parts ou aux demandes de rachat avec imputation des sommes à l'achat de parts de fonds communs figurant sur la liste des fonds admis de Placements Manuvie.
- (v) Placements Manuvie se réserve le droit d'imposer un minimum, en dollars, pour tout ordre sur un fonds commun, qui peut différer de celui qui est mentionné dans le prospectus du fonds;
- (vi) Si vous passez un ordre d'achat et ne versez pas à Placements Manuvie le montant du règlement de cet ordre dans le délai établi par Placements Manuvie pour ce type de règlement, Placements Manuvie se réserve le droit de vous tenir responsable de toutes sommes dues au fonds commun par Placements Manuvie par suite du défaut de paiement, conformément à la législation applicable. Ces sommes dont vous êtes responsable par suite du défaut de paiement, seront considérées comme une dette

conformément aux conditions de la présente convention;

(vii) Si vous passez un ordre de rachat et ne fournissez pas à Placements Manuvie tous les documents nécessaires au processus de rachat dans le délai établi par Placements Manuvie pour ce type de documents, Placements Manuvie se réserve le droit de vous tenir responsable de toutes sommes dues au fonds commun par Placements Manuvie par suite de l'échec du rachat, conformément à la législation applicable. Ces sommes dont vous êtes responsable par suite de l'échec du rachat seront considérées comme une dette, conformément aux conditions de la présente convention.

(viii) Placements Manuvie se réserve le droit de restreindre le montant et la date de tout ordre de rachat, de transfert ou d'achat que vous pouvez faire si elle estime que vous faites des opérations abusives ou que vous pratiquez l'opportunisme boursier. Les restrictions que Placements Manuvie a la faculté de vous imposer peuvent s'ajouter, tout en étant différentes, aux limitations placées sur les opérations à court terme par le fonds commun en cause.

(e) Placements Manuvie n'a aucune obligation de vous autoriser à faire des opérations et à détenir sur votre compte des titres dont le transfert ou le rachat est restreint, mais elle peut le faire à son gré et à vos propres risques. Placements Manuvie ne saurait être tenue responsable envers vous du traitement des titres restreints, y compris de toute fluctuation de la valeur marchande qui peut se produire pendant la période de traitement, sans égard à quelque retard;

- (f) Vous ne donnerez pas instruction à Placements Manuvie d'exécuter les opérations suivantes :
- (i) vendre des valeurs que vous ne possédez pas;
  - (ii) acheter des valeurs que vous ne pourrez pas régler sous une forme acceptable par Placements Manuvie, dans le délai de règlement prescrit par la législation applicable.
- (g) Quand il n'existe pas de prix du marché pour un titre détenu dans votre compte (y compris les titres d'une société privée sous contrôle canadien, d'une société de capital-risque et de toute autre entité qui n'est pas cotée sur le marché et dont les titres bénéficient d'une dispense de prospectus) Placements Manuvie attribuera un prix de zéro (0 \$) à ce titre, pour indiquer que sa valeur n'est pas connue. Votre relevé de compte mentionnera le titre mais indiquera « s.o. », c'est-à-dire « inconnue ».en regard de la valeur marchande.
- (h) Placements Manuvie peut enregistrer et archiver tous les appels téléphoniques liés aux opérations effectuées sur votre compte, y compris les appels téléphoniques entre vous et Placements Manuvie et entre Placements Manuvie et tout gestionnaire de fonds commun ou autre courtier vers qui l'opération est dirigée.

### **3. Vos titres et vos dépôts**

Placements Manuvie peut garder vos titres à son siège social, dans l'une de ses succursales ou un dépôt institutionnel, ou à tout autre endroit acceptable. Si Placements Manuvie choisit de garder vos titres dans ses services de garde, sa responsabilité à l'égard de vos titres se limite à faire preuve de la même diligence qu'à l'égard de ses propres titres. Placements Manuvie ne peut être tenue responsable de quelque perte en tant que garant. Placements Manuvie peut s'acquitter de son obligation de vous remettre vos titres en vous

faisant parvenir des certificats ou des titres du même type ou du même montant, même s'ils sont différents de ceux déposés ou remis à la société. Elle ne garantit en aucun cas la remise de certificats ou de titres lorsque l'agent des transferts ou l'agent comptable des registres est dans l'impossibilité de fournir un certificat ou des titres.

Les parts de fonds communs figurant dans votre compte peuvent être détenues au nom du client, auquel cas le numéro de compte sera précédé de la lettre « B ». Les parts de fonds communs détenues dans un compte « au nom du client » sont inscrites à votre nom dans les livres et registres du fonds commun en cause et ne sont pas directement sous le contrôle et la responsabilité de Placements Manuvie. Vous recevrez des avis d'exécution et des relevés de compte directement du fonds commun.

Placements Manuvie fera aussi état des opérations sur fonds communs « au nom du client » dans les relevés de compte qu'elle doit vous transmettre, conformément à la législation applicable. Toutefois, Placements Manuvie n'est pas responsable des erreurs et omissions qui pourraient figurer sur ces relevés.

#### **4. Règlement, frais d'opération et intérêt**

Vous paierez le montant à régler pour toute opération sur votre compte le jour du règlement ou à la date précisée par Placements Manuvie.

Vous paierez à Placements Manuvie l'ensemble des commissions et des autres frais afférents à chaque opération (y compris les opérations effectuées aux termes de l'article 9 ci-dessous), ainsi que les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, sur toute dette impayée. Les commissions et autres frais sont calculés aux taux pratiqués par Placements Manuvie, précisés dans le dépliant de Placements Manuvie intitulé Frais d'administration et de service.

Les taux d'intérêt appliqués par Placements Manuvie sont ceux qu'elle désigne à certaines

époques à ses succursales comme taux effectif à utiliser pour le calcul des intérêts courus sur les soldes débiteurs des comptes de Placements Manuvie. Vous renoncez à tout avis de changement de ces taux.

## **5. Opérations de change**

Les opérations en devises, autres que celles du compte, peuvent nécessiter une opération de change qui sera effectuée par Placements Manuvie ou une entité liée à Placements Manuvie. Placements Manuvie (ou l'entité qui lui est liée) touchera des frais sur l'opération de change, calculés sur la base du cours acheteur ou vendeur de la devise. Les frais de change sont en sus de la commission ou autres frais touchés par Placements Manuvie pour l'opération sur titre. À moins d'indication contraire ou d'une entente à ce sujet, l'opération de change aura lieu au taux et à la date de l'opération sur titre.

## **6. Paiement des dettes**

Vous acquitterez sans délai toute dette à sa date d'exigibilité.

## **7. Nantissement des valeurs**

Par les présentes, vous hypothéquez et donnez en garantie à Placements Manuvie, à titre de garantie accessoire continue du paiement de toute dette actuelle ou future envers elle, tous les biens détenus dans le compte ou tout autre compte dans lequel vous avez un intérêt et que la dette soit liée ou non aux biens hypothéqués et donnés en garantis. En ce qui concerne toute garantie assujettie aux lois du Québec, qui stipule que le montant de l'hypothèque mobilière soit précisé, vous acceptez par la présente convention que l'hypothèque accordée à Placements Manuvie et décrite aux présentes soit limitée à 10 millions \$. Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque est le taux que Placements Manuvie désigne à certaines époques à ses succursales

comme taux effectif à utiliser pour le calcul des intérêts courus sur les soldes débiteurs des comptes de Placements Manuvie.

## **8. Utilisation par Placements Manuvie des biens cédés en garantie**

Tant que les dettes demeurent impayées, vous accordez à Placements Manuvie le droit d'utiliser dans le cours de ses affaires, à tout moment et sans avis, les biens cédés en garantie, y compris le droit :

- (a) de combiner l'un ou l'autre des biens cédés en garantie avec les biens d'autres clients ou de Placements Manuvie, ou les deux;
- (b) de céder l'un ou l'autre des biens que détient Placements Manuvie en garantie du remboursement de ses propres dettes;
- (c) d'emprunter pour ses propres besoins tout bien cédé en garantie;
- (d) de livrer tout bien cédé en garantie pour concrétiser une vente (y compris une vente à découvert), qu'elle soit liée à votre compte, au propre compte de Placements Manuvie, à tout compte dans lequel Placements Manuvie a un intérêt direct ou indirect, ou au compte d'un autre client de Placements Manuvie.

## **9. Élimination ou réduction des dettes**

Si a) vous omettez de payer une dette à sa date d'exigibilité, b) vous omettez de faire parvenir à Placements Manuvie tout titre requis, dans une forme jugée acceptable, avant la date de règlement ou le jour même, c) il y a une dette non garantie ou possiblement non garantie dans le compte, d) vous mourez, faites faillite ou devenez insolvable ou les biens cédés en garantie sont saisis, en tout ou en partie, ou e) vous manquez à toute autre condition stipulée dans la présente convention, Placements Manuvie peut à n'importe quel moment, à son seul gré et sans

avis, en plus de tout autre droit ou recours qu'elle peut exercer :

- (i) affecter les sommes figurant au crédit de tout autre compte que vous pourriez avoir à Placements Manuvie ou à la Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers et à ses sociétés affiliées (à l'exception des comptes enregistrés) au remboursement intégral ou partiel de votre dette;
- (ii) vendre, s'engager par contrat à vendre ou aliéner de quelque manière, tout ou partie des titres et affecter le produit net de l'opération au remboursement intégral ou partiel de votre dette;
- (iii) annuler les ordres en cours.

Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou simultanément et à la seule discrétion de Placements Manuvie. Le non-exercice de l'un ou de l'ensemble de ces droits ou l'octroi d'un délai de grâce ne peut en aucun cas limiter, restreindre ou empêcher l'exercice ultérieur de ces droits par Placements Manuvie ni éteindre, limiter ou réduire une dette en totalité ou en partie. Toutes les opérations faites dans votre compte par Placements Manuvie dans l'exercice de ces droits pourront être exécutées sur toute bourse ou tout marché, ou par voie de vente publique ou privée, aux conditions et de la manière que Placements Manuvie jugera souhaitables. Si Placements Manuvie vous présente une demande ou vous donne un avis, cette demande ou cet avis ne constituera pas une renonciation de la part de Placements Manuvie à aucun de ses droits, en vertu des présentes, d'agir sans vous en faire la demande ou sans vous en aviser. Tous les frais raisonnables (y compris les frais juridiques) engagés par Placements Manuvie relativement à l'exercice d'un de ces droits pourront être imputés au compte.

Vous demeurerez redevable à Placements Manuvie de tout reliquat qui subsiste après que Placements Manuvie a exercé le ou les droits précités.

Vous convenez que les droits que peut exercer Placements Manuvie pour éliminer votre dette sont raisonnables et nécessaires pour sa protection, compte tenu de la nature des marchés des valeurs mobilières, en particulier leur volatilité. De plus, vous reconnaissez que la liquidation des titres de votre compte pourra entraîner d'importantes conséquences fiscales et dont vous seul avez la responsabilité. Placements Manuvie n'a aucune responsabilité envers vous quant à l'élimination, la réduction ou la quittance de la dette, et quant à toute action que Placements Manuvie peut entreprendre dans le cadre de la convention pour faire valoir ses droits.

## **10. Transferts à d'autres comptes**

Placements Manuvie peut à n'importe quel moment, en cas de besoin, affecter les sommes d'argent ou les titres figurant au crédit du compte et le produit de la vente ou de tout autre aliénation de ces titres au paiement ou à la couverture de vos obligations envers Placements Manuvie ou la Compagnie d'Assurance-vie The Manufacturers et ses sociétés affiliées, y compris vos obligations relatives à tout autre compte que vous avez à Placements Manuvie, qu'il s'agisse d'un compte conjoint ou d'un compte garanti par vous.

## **11. Relevés de compte**

Le contenu de tout avis d'exécution, relevé de compte et autre communication que Placements Manuvie vous fait parvenir est réputé exact, approuvé et accepté par vous, à moins que Placements Manuvie ne reçoive par écrit un avis contraire de votre part dans les 45 jours après leur envoi.

## **12. Modification des renseignements vous concernant**

Vous aviserez Placements Manuvie de toute modification des renseignements que vous lui

avez fournis pour l'ouverture ou la gestion de votre compte, dès qu'un changement survient, y compris les renseignements que vous avez fournis à Placements Manuvie dans le Document d'ouverture de compte (**DOC**) ou le formulaire de Demande subséquente d'ouverture compte (**DSOC**). Ces avis de modification portent notamment sur les changements d'adresse, de situation familiale, de situation professionnelle et financière, les objectifs de placement et la tolérance au risque, ou sur le fait pour vous ou quiconque ayant le pouvoir de faire des opérations, ayant des droits ou un intérêt dans votre compte, ou la propriété effective du compte, d'être ou de devenir 1) un initié, un actionnaire important ou un initié important d'une entreprise cotée en bourse ou 2) un professionnel des valeurs mobilières. Dans la présente convention, le terme professionnel des valeurs mobilières, s'entend d'un associé, d'un administrateur ou d'un employé d'une société membre de l'une des entités suivantes 1) une bourse, 2) l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACCFM**) ou 3) l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**). Vous remplirez et signerez en temps opportun tout document exigé par Placements Manuvie par suite de ces changements.

### 13. Capacité

Si vous êtes un particulier, vous déclarez que vous avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention, de vous acquitter de toutes les obligations qui y sont stipulées et d'effectuer les opérations qui y sont mentionnées. Si vous êtes une femme mariée, vous déclarez que vous n'êtes pas « mariée sous le régime de la communauté de biens » aux termes du Code civil du Bas Canada (si vous êtes mariée sous ce régime, votre mari doit également signer la Demande d'ouverture de compte).

Si vous êtes une personne morale, vous déclarez que vous avez le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'effectuer les opérations mentionnées aux présentes, et que la signature et la délivrance de la présente convention ont été dûment autorisées.

## **14. Avis et communications**

Les avis ou communications qui vous sont destinés pourront être envoyés par courrier affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique (courriel) à toute adresse inscrite dans les dossiers de Placements Manuvie ou pourront être remis en mains propres à cette même adresse. Ils seront réputés avoir été reçus le deuxième jour ouvrable après leur mise à la poste, s'ils sont postés, le jour même de leur transmission, s'ils sont transmis par télécopieur ou par courriel, ou au moment même où ils sont remis, s'ils sont remis en mains propres.

Placements Manuvie publiera sur son site web à l'adresse [www.placementsmanuvie.ca](http://www.placementsmanuvie.ca), les informations importantes au sujet de ses services et de la présente convention qui peuvent toucher votre compte. Vous suivrez les informations publiées sur le site web, puisque vous acceptez être présumé avoir eu connaissance de toutes les communications transmises au moyen du site web de Placements Manuvie.

Tout avis ou toute communication que Placements Manuvie est tenue par la législation applicable de vous transmettre vous seront transmis par courrier affranchi ou remis en mains propres, sauf si vous avez autorisé par écrit la transmission de ces avis et communications par courrier électronique, ce qui comprend la publication des avis et communications sur le site de Placements Manuvie.

Le présent article n'a pas pour effet d'obliger Placements Manuvie à donner un avis qu'elle n'est pas par ailleurs tenue de donner selon la convention ou la législation applicable.

## 15. Comptes conjoints

Si le compte a été ouvert au nom de plusieurs personnes, soit en tant que compte conjoint avec dévolution aux cotitulaires (en dehors de la province de Québec), ou en tant que compte conjoint avec dévolution aux ayants droit, ou détenu conjointement par ces personnes (individuellement désignés « le propriétaire » et collectivement « les propriétaires »), les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) Placements Manuvie peut accepter d'agir selon les instructions reçues de tout propriétaire, concernant la gestion du compte, de façon aussi complète que si chaque propriétaire était propriétaire unique du compte. Tous les propriétaires du compte sont liés par ces instructions et par leur exécution. En dépit de ce qui précède, Placements Manuvie a le droit en tout temps et à son seul gré, d'exiger une autorisation de tous les propriétaires du compte avant d'exécuter les instructions reçues.
- (b) Par la présente, les propriétaires, conjointement et solidairement (au Québec, solidairement), acceptent de tenir Placements Manuvie indemne des pertes, réclamations, dommages, obligations et frais de toutes sortes découlant des opérations du compte et de payer rapidement à Placements Manuvie, sur demande, toute somme due à Placements Manuvie par les propriétaires. Les liquidités, titres et autres biens détenus dans le compte sont assujettis à un privilège en faveur de Placements Manuvie, à titre de garantie de l'exécution de toutes les obligations des propriétaires envers elle, et Placements Manuvie a l'autorisation irrévocable de gérer les avoirs du compte de la manière qu'elle estime elle-même appropriée, pour assurer l'exécution des obligations qui existent envers elle.

- (c) Placements Manuvie peut remettre les titres, espèces ou autres biens relatifs au compte à l'un des propriétaires sans être tenue responsable envers les autres propriétaires et sans devoir les en aviser. Placements Manuvie se réserve le droit de refuser de remettre ou de payer en tout temps quelque bien à quiconque, sauf aux propriétaires conjointement.
- (d) Tous les relevés de compte, avis ou autres communications de toute sorte concernant le compte pourront être envoyés par Placements Manuvie à l'un des propriétaires sans qu'elle soit tenue d'en envoyer copie aux autres propriétaires. Chacun des propriétaires est lié par les communications ainsi transmises.
- (e) Lorsque le compte est établi en tant que « compte conjoint avec dévolution aux ayants droit » ou est détenu conjointement par les propriétaires (y compris dans la province de Québec) :
  - (i) à moins d'avis contraire écrit et signé de la main de tous les propriétaires, adressé à Placements Manuvie, les propriétaires seront considérés comme les propriétaires véritables à parts égales des avoirs du compte ;
  - (ii) à la suite du décès de l'un d'entre eux, le compte sera maintenu aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées dans la présente convention, les droits de propriété véritable du propriétaire décédé étant dévolus à ses héritiers/ayants droit.
- (f) Lorsque le compte est établi en tant que compte conjoint avec dévolution aux cotitulaires (dans les provinces autres que le Québec), la propriété et le contrôle des avoirs du compte sont dévolus à chacun d'entre eux. À la suite du décès d'un propriétaire, si Placements Manuvie reçoit une attestation de décès qu'elle juge satisfaisante :

- (i) la propriété véritable et le contrôle des avoirs du compte sont dévolus exclusivement aux propriétaires survivants à partir de la date du décès,
  - (ii) le compte sera géré par les propriétaires survivants, si possible en tant que compte joint avec dévolution aux cotitulaires, dans les mêmes conditions que celles qui sont précisées dans la présente convention.
- (g) Les propriétaires reconnaissent qu'ils n'ont reçu aucun conseil juridique ou fiscal de Placements Manuvie, et qu'ils ne se sont nullement fondés sur ses conseils, au sujet du compte, de sa gestion ou de la façon dont a été établi le droit de propriété du compte. Les propriétaires confirment en outre qu'ils ont obtenu des conseils juridiques et fiscaux de professionnels indépendants, pour s'assurer que leurs droits, besoins, et objectifs respectifs sont respectés.

## **16. Fermeture du compte**

Placements Manuvie peut à son gré mettre fin à la présente convention et exiger que vous fermiez votre compte ou le transfériez dans un délai raisonnable à un autre courtier inscrit, déterminé par elle. À défaut, elle pourra, sans vous en aviser, vous faire parvenir les avoirs de votre compte ou les liquider, payer toutes les dettes que vous avez éventuellement envers elle ou La Compagnie d'Assurance-vie Manufacturers et ses sociétés affiliées et vous faire parvenir la différence. Vous reconnaissez que la liquidation de votre compte pourra entraîner pour vous d'importantes conséquences fiscales ou autres. Vous acceptez pleinement ces conséquences et vous renoncez par les présentes à faire valoir toute réclamation ou tout droit que vous pourriez avoir contre Placements Manuvie relativement à la résiliation de la présente convention et à la

fermeture de votre compte ainsi qu'au transfert ou à la liquidation de votre compte.

Placements Manuvie se réserve le droit de fermer, sans vous en avertir, les comptes inactifs ou dont le solde est égal ou inférieur aux frais de fermeture du compte qui pourraient être facturés par Placements Manuvie et qui sont précisés dans le dépliant de Placements Manuvie intitulé Frais d'Administration et de service.

## **17. Modifications**

Placements Manuvie peut modifier à tout moment la présente convention à condition de vous en aviser. Placements Manuvie est expressément autorisée à vous aviser d'une telle modification de la convention, en la publiant sur le site web de Placements Manuvie.

Si, par suite de l'adoption ou de la modification, de quelque façon que ce soit, de la législation applicable, tout ou partie de l'une quelconque des dispositions de la présente convention est frappée de nullité, cette disposition sera réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet à la législation applicable.

## **18. Généralités**

- (a) La présente convention doit être interprétée compte tenu de tout autre contrat que vous avez conclu avec Placements Manuvie relativement au compte, étant entendu que, dans la mesure nécessaire, les dispositions de la présente convention l'emportent sur les dispositions de tous les autres contrats conclus avec Placements Manuvie, sous réserve que les dispositions de la présente convention ne limitent ni ne restreignent en rien tous les autres droits que peut avoir Placements Manuvie aux termes de tout autre contrat conclu avec vous.

- (b) Chacune des clauses de la présente convention est distincte et séparable. La déclaration d'invalidité ou d'inopposabilité d'une partie ou de la totalité d'une clause par un tribunal compétent ne touchera en rien la validité ou l'opposabilité du reste de cette clause ou de toute autre clause de la convention.
- (c) Les titres des articles de la présente convention ne visent qu'à faciliter les renvois et ne sauraient en aucun cas influencer sur son interprétation. Dans la convention, le singulier englobe le pluriel.
- (d) Vous prendrez toutes les mesures et signerez et remettrez tous les documents ou actes nécessaires ou souhaitables pour donner effet à toutes les opérations effectuées par Placements Manuvie dans le cadre de la présente convention.
- (e) La présente convention s'applique aux parties, à leurs héritiers, à leurs liquidateurs successoraux ou à leurs exécuteurs testamentaires, à leurs administrateurs successoraux ou à leurs successeurs, selon le cas.
- (f) Vous ne pouvez céder la présente convention.
- (g) Il est de la volonté des parties que cette convention et tous les documents, avis et autres communications qui concernent l'administration du compte soient rédigés en français.
- (h) La présente convention est régie à tous égards, relativement à chacun des comptes considérés séparément, par les lois de la province ou du territoire où sont situés les bureaux de Placements Manuvie qui s'occupent du compte.

- (i) La renonciation à l'une des dispositions de la convention n'entraîne pas la renonciation aux autres dispositions ni la renonciation permanente aux dispositions faisant l'objet de la renonciation.

## 19. Définitions

Dans le cadre de cette entente :

- (a) « Législation applicable » s'entend des lois, règlements, règles, politiques et coutumes de l'organisme de réglementation compétent.
- (b) « Au nom du client » s'entend des parts de fonds communs qui sont enregistrés au nom du titulaire de ces parts, et non au nom du courtier inscrit qui agit en tant que mandataire du titulaire des titres, directement dans les livres et registres du fonds commun tenus par le gestionnaire du fonds commun ou en son nom.
- (c) « Garantie » s'entend de tous les biens, y compris le solde créditeur maintenu ou transféré dans le compte pour toute raison et tout bien dans lequel vous avez un intérêt.
- (d) « Dette » s'entend de toute vos dettes envers Placements Manuvie, décrites dans le relevé de compte ou autre communication transmise par Placements Manuvie, et comprend les intérêts sur le solde débiteur du compte et les frais raisonnables de recouvrement dus à Placements Manuvie, y compris les frais juridiques.
- (e) « Prospectus » s'entend, pour un fonds commun, du prospectus simplifié, du formulaire annuel et des descriptions sommaires du fonds concerné.

- (f) « Organisme de réglementation » s'entend de toute autorité publique compétente, agence ou organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou de tout organisme d'autorégulation, toute bourse, tout marché, toute chambre de compensation ou association de courtiers, toute autorité chargée de l'application des lois ou autorité similaire, qu'il s'agisse d'une entité nationale ou étrangère.
- (g) « Titre » ou « part » s'entend des parts de fonds communs de placement, des obligations du gouvernement, des billets de dépôt et autres titres que Placements Manuvie a le droit de négocier pour le compte, conformément à la législation applicable.
- (h) « Opération » s'entend de l'achat, de la vente, ou de toute autre négociation de titres pour le compte.

## C. COMPTES ENREGISTRÉS - DÉCLARATIONS DE FIDUCIE

### Déclaration de fiducie

#### Régime d'épargne-retraite autogéré

Nous, la Société Canada Trust, consentons à agir en tant que fiduciaire pour vous, le titulaire nommé dans la demande d'ouverture de compte (la **demande**) pour le régime d'épargne-retraite autogéré auprès de Placements Manuvie Services d'investissement inc. (le **régime**) aux conditions suivantes.

La présente déclaration de fiducie et la demande comprennent collectivement le régime. (Les termes **titulaire du régime, vous** et **votre** désignent le rentier tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les termes **nous, notre** et **fiduciaire** désignent la Société Canada Trust.)

#### 1. Enregistrement

Nous ferons la demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la **Loi**) et de toute loi fiscale provinciale relative aux régimes d'épargne-retraite (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les **lois fiscales pertinentes**).

#### 2. Objet du régime

Le régime vise à vous fournir un revenu de retraite (le **revenu de retraite**) conformément au paragraphe 146(1) de la Loi et, s'il y a lieu, à votre conjoint, à partir de la date (la **date d'échéance**) que vous établissez par écrit. La date d'échéance ne saurait tomber après la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez votre soixante et onzième (71<sup>e</sup>) anniversaire ou de tout autre âge prévu par les lois fiscales pertinentes.

#### 3. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer, et nous avons délégué, Placements Manuvie Services

d'investissement inc. à titre de mandataire (le **mandataire**) pour l'exécution des tâches administratives relatives à la mise en oeuvre du régime telles que convenues par nous et notre mandataire. Nous et notre mandataire pouvons employer ou embaucher des comptables, des courtiers, des avocats et autres (les **représentants**) et nous appuyer sur leurs conseils et leurs services pour satisfaire aux obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie. Nous demeurons cependant entièrement responsables de l'administration du régime.

#### 4. Cotisations

Nous gardons en fiducie tous les paiements en espèces et les autres transferts de biens que nous jugeons acceptables, faits par vous ou votre conjoint, par votre employeur ou l'employeur de votre conjoint ou par l'organisme nommé dans la demande (l'**employeur**) de votre part ou de la part de votre conjoint (pour les RER collectifs seulement) aux prescriptions des lois fiscales pertinentes (les **cotisations**), ainsi que les revenus ou les gains en capital découlant du placement de ces cotisations (collectivement, l'**actif du régime**).

#### 5. Suspension des cotisations

Nous nous réservons le droit de suspendre pour une période définie ou de mettre fin à votre droit ou au droit de votre conjoint ou employeur (pour les RER collectifs seulement) de faire toute autre cotisation aux termes du régime. En cas de terminaison du droit de faire des cotisations, le régime demeurera sous notre administration jusqu'au moment de la distribution de la totalité de l'actif du régime.

#### 6. Placement des cotisations

Nous investissons et réinvestissons l'actif du régime, suivant vos directives, dans des placements admissibles dans le cadre du régime et autorisés par les lois fiscales pertinentes.

Aucune loi limitant les placements que peut faire un fiduciaire ne saurait nous viser, à l'exception de la Loi et des lois fiscales pertinentes. Si vous avez nommé un employeur dans la demande, vous confirmez que l'employeur peut agir comme votre mandataire pour donner des directives sur le placement de l'actif du régime. En l'absence de directives de placement de votre part ou de la part de votre employeur, nous investirons les cotisations au régime sous forme d'espèces jusqu'à ce que nous recevions ces directives. Vous reconnaissez que nous pourrions investir et réinvestir ces soldes d'espèces dans un compte portant intérêt établi à la Banque Toronto-Dominion ou à ses affiliés. Nous consentons au versement d'intérêts sur tout solde d'espèces détenu dans le régime, calculé au taux et pour la période que nous pouvons déterminer, à notre seule discrétion. Tout revenu à l'égard des espèces déposées profite à l'institution dépositaire des espèces. Nous pouvons recevoir une commission pour les espèces déposées dans un compte de la Banque Toronto-Dominion ou de ses affiliés. Tous frais de courtage, toutes commissions et toute autre dépense entraînés par tout placement sont payés par le régime. Vous pouvez nous demander d'investir dans des prêts hypothécaires qui sont reconnus comme des placements admissibles dans le cadre du régime, au sens des lois fiscales pertinentes, ou de les détenir. Nous ne sommes aucunement tenus d'accepter de tels prêts hypothécaires ni de déterminer s'il s'agit de placements admissibles. Vous reconnaissez que l'assurance à l'égard d'un prêt hypothécaire peut être déchu ou compromise si les versements hypothécaires ne sont pas effectués, ou dans tout autre cas de défaut. Vous comprenez que, de ce fait, le prêt hypothécaire peut cesser d'être un placement admissible dans le cadre du régime aux termes des lois fiscales pertinentes.

## **7. Relevé de compte**

Nous tenons un compte en votre nom afin d'y inscrire les cotisations, les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le régime, et les versements provenant du régime. Nous envoyons ou faisons envoyer, chaque année, à vous et, s'il y a lieu, à votre conjoint, un relevé de compte.

## **8. Reçus de cotisation**

Nous vous faisons parvenir chaque année un reçu aux fins de l'impôt indiquant les cotisations effectuées au régime reçues au cours de l'année civile précédente et pendant les 60 premiers jours de l'année en cours. Lorsqu'une cotisation au régime est effectuée par votre conjoint ou de sa part, un reçu est expédié à votre conjoint.

## **9. Retrait de fonds du régime**

Sous réserve des lois fiscales pertinentes et de toute exigence raisonnable que nous pouvons imposer, vous pouvez nous envoyer des directives écrites, en tout temps avant la date d'échéance, nous demandant de vendre tout ou une partie de l'actif du régime et de vous verser un montant égal au produit de la vente. Dans un délai raisonnable après la réception de vos directives, nous vous versons alors le produit de la vente après avoir déduit les frais de vente, tous les impôts, les intérêts, les pénalités et autres frais connexes. Si seule une partie de l'actif du régime est vendue aux termes du présent article, vous pouvez préciser par écrit l'élément d'actif du régime que vous aimeriez nous voir vendre; sinon, nous procédons à la vente de l'actif du régime qui, à notre seule discrétion, semble approprié. Une fois que nous vous aurons versé le produit de la vente, nous sommes dégagés de toute responsabilité ou obligation à votre égard en ce qui concerne l'actif du régime que nous avons vendu pour vous verser le produit de la vente.

Si le régime fait partie d'un RER collectif, il vous incombe à vous seul ou, s'il y a lieu, à votre conjoint, de vous conformer à toute autre condition imposée par l'employeur dans le cadre du régime, pourvu que ces conditions soient conformes aux lois fiscales pertinentes.

## **10. Vos responsabilités**

Il vous incombe à vous seul ou, s'il y a lieu, à votre conjoint :

- a. de veiller à ce que le montant cotisé au régime n'excède pas le montant maximum autorisé en vertu des lois fiscales pertinentes;
- b. de déterminer les années d'imposition, s'il y a lieu, pour lesquelles les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt;
- c. de veiller à ce que les placements faits dans le cadre du régime soient « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes;
- d. de veiller à ce que les placements faits dans le cadre du régime demeurent « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes; et
- e. de veiller à ce que toute désignation de bénéficiaire faite dans le cadre du régime soit valide.

Nonobstant ce qui précède, si nous déterminons, à notre seule discrétion, qu'un placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible aux fins des lois fiscales pertinentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, retirer ce placement du régime en biens ou en espèces, et vous êtes donc assujetti aux conséquences fiscales découlant d'un tel retrait.

## **11. Remboursement des montants excédentaires**

Si vous cotisez, ou que votre conjoint cotise, un montant au régime dépassant les limites de cotisation prévues dans la Loi, nous vous

rembourserons (ou nous rembourserons à votre conjoint) le montant dès réception d'une demande écrite qui nous semble satisfaisante. Nous vendrons tout actif du régime qui, à notre seule discrétion, semble convenir au remboursement exigé conformément au présent article.

## **12. Revenu de retraite**

Le régime échoit à l'échéance. Au moins 90 jours avant la date d'échéance (ou dans tout délai plus court que nous pouvons autoriser, à notre seule discrétion), vous êtes tenu de nous fournir des instructions écrites afin :

- a. de vendre l'actif du régime et d'utiliser a. le produit de la vente, déduction faite de tous les frais connexes, pour vous fournir un revenu de retraite à partir de la date d'échéance; ou
- b. de transférer l'actif du régime à la date b. d'échéance dans un fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

Les impôts et coûts d'administration applicables relativement à la provision du revenu de retraite sont à vos frais. Si vous nous demandez de vous fournir un revenu de retraite à la date d'échéance, vous devez également nous aviser du type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir. Si nous ne recevons pas d'avis écrit pour le commencement d'un revenu de retraite dans les 30 jours avant la date d'échéance, vous nous déléguez en tant que mandataire pour l'exécution de tous les documents requis pour utiliser l'actif du régime pour acheter un fonds de revenu de retraite de Placements Manuvie Services d'investissement inc. Une rente viagère achetée avec le produit du régime vous est versée annuellement ou plus fréquemment en sommes égales jusqu'à la conversion totale ou partielle de la rente; lorsqu'il s'agit d'une conversion partielle, les versements continuent annuellement ou plus fréquemment en sommes égales sauf

ajustements permis selon les lois fiscales pertinentes. Le montant global des versements périodiques au cours d'une année après votre décès ne saurait excéder le montant global des versements au cours d'une année avant votre décès. Si un montant est payable à une personne autre que votre conjoint, on procède à la conversion de la rente viagère. Une rente ou toute partie d'une rente n'est pas cessible.

### **13. Transferts**

En tout temps et de temps à autre, vous pouvez nous donner des directives en vue de transférer la totalité ou une partie de l'actif du régime à l'émetteur d'un régime de pension agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'une rente viagère qui verse du revenu de retraite en vertu des lois fiscales pertinentes. Vous devez, ou s'il y a lieu, votre conjoint doit être le titulaire du régime destinataire. Dès réception de vos instructions écrites qui nous semblent satisfaisantes et conformément aux termes de la présente déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes, nous transférerons le montant demandé de l'actif du régime ainsi que toutes les données nécessaires pour l'administration continue du régime à l'émetteur du régime destinataire. Vous pouvez nous demander de vendre ou de transférer certains titres pour effectuer le transfert. Si nous ne recevons pas d'instructions écrites de votre part qui nous semblent satisfaisantes, nous vendrons ou transférerons, à notre seule discrétion, les titres que nous jugeons appropriés pour effectuer le transfert. Les transferts à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite au nom de votre conjoint (ou ancien conjoint) sont également permis, au sens des lois fiscales pertinentes, conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation découlant de la rupture de votre mariage.

## **14. Décès**

Vous pouvez désigner toute personne comme bénéficiaire du régime, à condition que les lois applicables dans votre lieu de résidence permettent la désignation valide d'un bénéficiaire autrement que par testament. Advenant votre décès avant l'échéance, et à condition de recevoir la preuve de votre décès et une libération qui nous semblent satisfaisantes, nous vendons l'actif du régime et versons le produit au bénéficiaire désigné ou à l'ayant droit, selon le cas. Le versement du régime est assujéti à la déduction de tous les frais de vente, les impôts, les intérêts, les pénalités et autres frais connexes.

## **15. Régimes immobilisés**

Lorsque l'actif du régime provient d'un transfert d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime enregistré immobilisé, vous recevez un exemplaire de l'avenant d'immobilisation relatif aux lois pertinentes sur les régimes de pension. Les dispositions d'un tel avenant d'immobilisation sont réputées être un élément de la présente déclaration de fiducie à partir de la date de transfert dans le régime. En cas de conflit, les dispositions d'immobilisation des lois pertinentes sur les régimes de pension ont priorité sur toute disposition contraire dans la présente déclaration de fiducie ou à toute désignation de bénéficiaire dans le cadre du régime. Vous reconnaissez et consentez expressément à être lié aux dispositions de l'avenant d'immobilisation pertinent.

## **16. Droit de propriété et droit de vote**

L'actif du régime est détenu en notre nom ou en tout autre nom que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion. Vous pouvez exercer les droits de vote afférents aux titres détenus dans le cadre du régime et crédités à votre compte, dès que nous recevons vos instructions écrites dans les 48 heures avant toute assemblée de porteurs de titres et, à cette fin, vous êtes par les

présentes autorisé à exécuter et à livrer les procurations et/ou autres instruments.

## **17. Honoraires de fiduciaire**

Nous avons droit aux honoraires et aux autres frais raisonnables que nous pouvons établir de temps à autre à l'égard du régime, et au remboursement de toutes les taxes imposées à notre égard en ce qui concerne le régime, à tous les coûts, dépenses et débours que nous aurons raisonnablement engagés en exerçant nos fonctions en tant que fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie. À moins de nous être versés directement, ces honoraires et autres frais, ainsi que tout impôt qui s'y applique, sont imputés à l'actif du régime et déduits de celui-ci de la manière que nous déterminons, et nous pouvons vendre tout élément d'actif du régime qui, à notre seule discrétion, semble approprié pour acquitter les montants décrits au présent article.

## **18. Modifications**

Nous pouvons, à notre seule discrétion, modifier les conditions du régime, à condition :

- a. d'obtenir, au besoin, l'accord des autorités qui administrent les lois fiscales pertinentes; et
- b. que les modifications apportées n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible en tant que régime d'épargne-retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

Nous vous donnons un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification au régime à moins que la modification ne soit nécessaire pour nous conformer aux lois fiscales pertinentes, dans quel cas aucun préavis n'est requis.

## **19. Avis**

Vous pouvez communiquer avec nous au sujet du régime en nous expédiant une lettre par messenger ou par la poste, en port payé, à l'attention du mandataire à l'adresse indiquée

dans la demande ou à toute autre adresse que nous vous communiquons. Vos instructions sont réputées nous être données le jour où le mandataire les reçoit effectivement. Nous pouvons vous donner tout avis, relevé ou reçu par messenger ou par la poste, en port payé, à l'adresse que vous avez indiquée dans la demande ou à l'adresse la plus récente. Tout avis, relevé ou reçu de notre part est réputé donné au moment de la remise en personne, ou s'il est envoyé par la poste, le troisième (3e) jour après sa mise à la poste.

## **20. Instructions**

Nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles de toute personne que vous désignez par écrit et de toute personne se faisant passer pour vous ou pour la personne que vous avez désignée. Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions données verbalement ou par voie électronique si nous doutons qu'elles ont été autorisées adéquatement ou transmises de façon exacte.

## **21. Responsabilité**

Nous ne sommes pas tenus, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de déterminer si un placement que nous faisons conformément à vos directives est ou demeure un placement admissible aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite; ou de toutes taxes, pénalités ou de tous intérêts qui peuvent nous être imposés en ce qui concerne tout placement détenu dans le cadre du régime. Nous ne sommes pas tenus par ailleurs, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement ou réinvestissement, des versements prélevés sur le régime, de toute perte ou diminution de l'actif du régime, de toute perte ou tous dommages subis dans le régime découlant du fait de donner suite ou non à vos directives, à celles de toute

personne que vous désignez ou à celles d'une personne se faisant passer pour vous.

Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux et chaque bénéficiaire aux termes du régime, vous engagez en tout temps à nous indemniser, ainsi que notre mandataire, nos propres employés et représentants, en ce qui concerne les taxes, les intérêts, les pénalités ou les charges qui nous sont imposés à l'égard du régime, et les coûts que nous avons engagés dans l'exécution de nos fonctions aux termes de la présente déclaration de fiducie ou des lois fiscales pertinentes.

## **22. Preuve d'âge**

Votre date de naissance sur la demande du régime constitue une attestation de votre âge et un engagement à fournir toute autre preuve concernant votre âge dont nous avons besoin afin de pouvoir fournir un revenu de retraite.

## **23. Aucun avantage**

Nous ne pouvons vous fournir, ni à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, un avantage ou des services spéciaux conditionnels à l'existence du régime, exception faite de ceux qui sont permis en vertu des lois fiscales pertinentes. Le revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en totalité ou en partie.

## **24. Remplacement du fiduciaire**

Nous pouvons démissionner en tant que fiduciaire aux termes du régime, moyennant un préavis écrit de 90 jours au mandataire, ou sans délai si le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration de fiducie, ou dans tout autre délai plus court que le mandataire peut accepter.

Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire succédant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de notre démission, nous pouvons nommer

un fiduciaire succédant. Ce fiduciaire succédant vous donne un avis écrit de sa désignation de fiduciaire du régime. La désignation du fiduciaire succédant est soumise à l'approbation de l'Agence du revenu du Canada et de toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente.

Le mandataire peut nous décharger de notre fonction de fiduciaire aux termes du régime moyennant un préavis écrit de 30 jours à notre intention, ou sans délai si nous sommes incapables, pour une raison ou une autre, d'exercer nos fonctions de fiduciaire, à condition que le mandataire nomme par écrit un fiduciaire succédant. Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire succédant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de notre démission, nous pouvons nommer un fiduciaire succédant. Ce fiduciaire succédant vous donne un avis écrit de sa désignation de fiduciaire du régime. La désignation du fiduciaire succédant est soumise à l'approbation par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire constitue le fiduciaire succédant aux termes des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et à vous. À la date d'entrée en vigueur de notre démission ou de notre révocation, nous signons et remettons au fiduciaire succédant tous les actes de cession, les transferts et autres garanties qui peuvent se révéler nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire succédant.

## **25. Cession par le mandataire**

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie à toute autre société résidente du Canada approuvée

par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire aux termes du régime, à condition que la société en question exécute toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et que la cession soit assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

## **26. Héritiers, liquidateurs et cessionnaires**

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, votre liquidateur, vos administrateurs successoraux et vos cessionnaires, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.

## **27. Conjoint de fait et union libre**

Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « le mariage ou l'union de fait ».

## **28. Droit applicable**

La présente déclaration de fiducie est régie et interprétée en vertu des lois de l'Ontario (et, pour tout avenant d'immobilisation du régime qui prévoit des dispositions prescrites par les lois d'une province, par les lois de cette province), des lois fiscales pertinentes et de toute autre loi applicable du Canada.

## **29. Langue française**

Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en français. The parties hereto have requested that the Plan be established in French.

## Déclaration de fiducie

### Fonds de revenu de retraite autogéré

Nous, la Société Canada Trust, consentons à agir en tant que fiduciaire pour vous, le titulaire nommé dans la demande d'ouverture de compte (la **demande**) pour le fonds de revenu de retraite autogéré auprès de Placements Manuvie Services d'investissement inc. (le **fonds**) tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux conditions suivantes. La présente déclaration de fiducie et la demande comprennent collectivement le fonds. (Les termes **titulaire de régime, vous** et **votre** désignent le **rentier** conformément au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Les termes **nous, notre** et **fiduciaire** désignent la Société Canada Trust.)

#### 1. Enregistrement

Nous ferons la demande d'enregistrement du fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la **Loi**) et de toute loi fiscale provinciale relative aux fonds de revenu de retraite (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les **lois fiscales pertinentes**).

#### 2. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer, et nous avons délégué, Placements Manuvie Services d'investissement inc. à titre de mandataire (le **mandataire**) pour l'exécution des tâches administratives relatives à la mise en oeuvre du fonds telles que convenues par nous et notre mandataire. Nous pouvons employer ou embaucher des comptables, des courtiers, des avocats et autres (les **représentants**) et nous appuyer sur leurs conseils et leurs services pour satisfaire aux obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie. Nous demeurons cependant entièrement responsables de l'administration du fonds.

### 3. Transferts au fonds

Nous gardons en fiducie tous les paiements en espèces et autres biens que nous jugeons acceptables, faits par vous ou votre conjoint aux prescriptions des lois fiscales pertinentes, ainsi que les revenus ou les gains en capital découlant du placement de ces biens (collectivement, l'**actif du fonds**), à condition que ces biens puissent être transférés uniquement à partir de :

- a. soit un fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**), soit un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**) en vertu duquel vous êtes le rentier au sens de la Loi; ou
- b. vous, seulement dans la mesure où le montant considéré était le montant indiqué au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi; ou
- c. soit un **REER** ou un **FERR** de votre conjoint ou ancien conjoint, au sens de la Loi, dans le cas où votre conjoint ou ancien conjoint vivez séparément et que le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation écrit visant à partager des biens entre votre conjoint ou ancien conjoint et vous, en règlements des droits découlant du mariage ou de son échec; ou
- d. un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.1(1) de la Loi aux termes de laquelle vous êtes membre; ou
- e. un régime de pension agréé conformément au paragraphe 147.3(5) et (7) de la Loi; ou
- f. un régime de pension provincial pour lequel le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique; ou
- g. toute autre source autorisée par la Loi de temps à autre.

## 4. Placements

Nous investissons et réinvestissons l'actif du fonds, suivant vos directives, dans des placements admissibles dans le cadre du fonds et autorisés par les lois fiscales pertinentes. Aucune loi limitant les placements que peut faire un fiduciaire ne saurait nous viser, à l'exception de la Loi et des lois fiscales pertinentes. En l'absence de directives de placement de votre part, nous investirons les paiements au fonds sous forme d'espèces jusqu'à ce que nous recevions ces directives. Vous reconnaissez que nous pourrions investir et réinvestir ces soldes d'espèces dans un compte portant intérêt établi à la Banque Toronto-Dominion ou à ses affiliés. Nous consentons au versement d'intérêts sur tout solde d'espèces détenu dans le fonds, calculé au taux et pour la période que nous pouvons déterminer, à notre seule discrétion.

Tout revenu à l'égard des espèces déposées profite à l'institution dépositaire des espèces. Nous pouvons recevoir une commission pour les espèces déposées dans un compte de la Banque Toronto-Dominion ou de ses affiliés. Tous frais de courtage, toutes commissions et toute autre dépense entraînés par tout placement sont payés par le fonds.

Vous pouvez nous demander d'investir dans des prêts hypothécaires qui sont reconnus comme des placements admissibles dans le cadre du fonds, au sens des lois fiscales pertinentes, ou de les détenir. Nous ne sommes aucunement tenus d'accepter de tels prêts hypothécaires ni de déterminer s'il s'agit de placements admissibles. Vous reconnaissez que l'assurance à l'égard d'un prêt hypothécaire peut être déchu ou compromise si les versements hypothécaires ne sont pas effectués, ou dans tout autre cas de défaut. Vous comprenez que, de ce fait, le prêt hypothécaire peut cesser d'être un placement admissible dans le cadre du fonds aux termes des lois fiscales pertinentes.

## **5. Relevé de compte**

Nous tenons un compte en votre nom afin d'y inscrire tous les transferts au fonds, les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le fonds, et les versements provenant du fonds. Nous envoyons ou faisons envoyer, chaque année, à vous et, s'il y a lieu, à votre conjoint, un relevé de compte.

## **6. Renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu**

Nous vous faisons parvenir chaque année, ou à votre conjoint, s'il y a lieu, les feuillets d'impôt requis sous la forme prescrite que vous devez déclarer auprès des autorités fiscales appropriées pour l'année civile précédente.

## **7. Paiements versés à partir du fonds**

Nous vous versons des paiements, ou à votre conjoint survivant, s'il y a lieu, sous réserve des termes de la déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes. Nous déduisons tous frais de vente y relatifs, tous impôts, les pénalités, les intérêts et autres frais connexes entraînés par les paiements.

- a. À chaque année débutant au plus tard la première année civile complète après la création du fonds, nous faisons un ou plusieurs paiements dont le total ne sera ni inférieur au montant minimum indiqué ci-dessous, ni supérieur à la valeur du fonds immédiatement avant tout paiement. Le montant minimum pour l'année de création du fonds sera zéro et pour chaque année civile subséquente, il est déterminé en multipliant la valeur du fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi, correspondant à votre âge, ou celui de votre conjoint si vous avez choisi cette option.
- b. Trente (30) jours avant la date d'échéance du paiement, vous nous aurez donné des

instructions par écrit relativement à la fréquence et au montant des paiements devant être effectués et à l'actif du fonds devant être liquidé afin de fournir les paiements spécifiés à condition que de tels paiements soient permis aux termes des lois fiscales applicables. Si vous omettez de nous donner des directives concernant l'actif du fonds devant être liquidé pour effectuer les paiements, ou si l'actif du fonds est insuffisant pour faire les paiements, nous liquidons, à notre seule discrétion, tout actif du fonds selon ce que nous jugeons nécessaire pour effectuer les paiements spécifiés. Si vous omettez de nous donner des directives sur la fréquence et le montant des paiements devant être faits, nous liquidons, à notre seule discrétion, tout actif du fonds selon ce que nous jugeons nécessaires pour vous fournir le paiement annuel minimum requis par la Loi.

- c. Afin d'évaluer le fonds, nous incluons les biens à leur valeur liquidative.
- d. Un paiement devant être effectué conformément aux dispositions du fonds ne peut être cédé en entier ou en partie.
- e. Nous nous dégageons de tout devoir ou de toute responsabilité supplémentaire lorsque l'actif du fonds aura été entièrement distribué.
- f. Selon vos instructions et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus en rapport avec le fonds moins tous les frais ou charges applicables, ainsi que toutes les données nécessaires pour l'administration continue du fonds à toute personne ayant consenti à être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite en votre nom. Nous conserverons suffisamment de biens du

fonds afin que le paiement minimum requis par la Loi pour l'année du transfert vous soit versé.

- g. Les transferts à un REER ou à un FERR au nom de votre conjoint (ou ancien conjoint) sont également permis, au sens des lois fiscales pertinentes, conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation découlant de la rupture de votre mariage.

## **8. Vos responsabilités**

Il vous incombe à vous seul ou, s'il y a lieu, à votre conjoint :

- a. de veiller à ce que les placements faits dans a. le cadre du fond soient « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes;
- b. de veiller à ce que les placements faits dans b. le cadre du fonds demeurent « admissibles » au sens des lois fiscales pertinentes; et
- c. de veiller à ce que toute désignation de c. bénéficiaire faite dans le cadre du fonds soit valide.

Nonobstant ce qui précède, si nous déterminons, à notre seule discrétion, qu'un placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible aux fins des lois fiscales pertinentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, retirer ce placement du fonds en biens ou en espèces, et vous êtes donc assujetti aux conséquences fiscales découlant d'un tel retrait.

## **9. Décès**

Vous pouvez désigner toute personne comme bénéficiaire du fonds, à condition que les lois applicables dans votre lieu de résidence permettent la désignation valide d'un bénéficiaire autrement que par testament. Advenant votre décès, et à condition de recevoir la preuve de votre décès et une libération qui nous semblent satisfaisantes,

nous continuons les versements à votre conjoint, à condition que votre conjoint soit le titulaire succédant du fonds. Si votre conjoint n'est pas le titulaire succédant du fonds, nous versons le produit du fonds au bénéficiaire désigné ou à l'ayant droit, selon le cas. Le versement du fonds est assujéti à la déduction de tous les frais de vente, les impôts sur le revenu, les intérêts, les pénalités et autres frais connexes.

## **10. Fonds immobilisés**

Lorsque l'actif du fonds provient d'un transfert d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime enregistré immobilisé, vous recevez un exemplaire de l'avenant d'immobilisation relatif aux lois pertinentes sur les régimes de pension. Les dispositions d'un tel avenant d'immobilisation sont réputées être un élément de la présente déclaration de fiducie à partir de la date de transfert dans le fonds. En cas de conflit, les dispositions d'immobilisation des lois pertinentes sur les régimes de pension ont priorité à toute disposition contraire dans la présente déclaration de fiducie ou à toute désignation de bénéficiaire dans le cadre du fonds. Vous reconnaissez et consentez expressément à être lié aux dispositions de l'avenant d'immobilisation pertinent.

## **11. Droit de propriété et droit de vote**

L'actif du fonds est détenu en notre nom ou en tout autre nom que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion. Vous pouvez exercer les droits de vote afférents aux titres détenus dans le cadre du fonds et crédités à votre compte, dès que nous recevons vos instructions écrites dans les 48 heures avant toute assemblée de porteurs de titres et, à cette fin, vous êtes par les présentes autorisé à exécuter et à livrer les procurations et/ou autres instruments.

## **12. Honoraires de fiduciaire et frais**

Nous avons droit aux honoraires et aux autres frais raisonnables que nous pouvons établir de temps à autre à l'égard du fonds, et au remboursement de toutes les taxes imposées à notre égard en ce qui concerne le fonds, à tous les coûts, dépenses et débours que nous aurons raisonnablement engagés en exerçant nos fonctions en tant que fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie. À moins de nous être versés directement, ces honoraires et autres frais, ainsi que tout impôt qui s'y applique, sont imputés à l'actif du fonds et déduits de celui-ci de la manière que nous déterminons, et nous pouvons vendre tout élément d'actif du fonds qui, à notre seule discrétion, semble approprié pour acquitter les montants décrits au présent article.

## **13. Modifications**

Nous pouvons, à notre seule discrétion, modifier les conditions du fonds, à condition :

- a. d'obtenir, au besoin, l'accord des autorités qui administrent les lois fiscales pertinentes; et
- b. que les modifications apportées n'aient pas pour effet de rendre le fonds inadmissible en tant que fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.

Nous vous donnons un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification au fonds à moins que la modification ne soit nécessaire pour nous conformer aux lois fiscales pertinentes, dans quel cas aucun préavis n'est requis.

## **14. Avis**

Vous pouvez communiquer avec nous au sujet du fonds en nous expédiant une lettre par messenger ou par la poste, en port payé, à l'attention du mandataire à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse que nous vous communiquons. Vos directives sont réputées nous

être données le jour où le mandataire les reçoit effectivement. Nous pouvons vous donner tout avis, relevé ou reçu par messenger ou par la poste, en port payé, à l'adresse que vous avez indiquée dans la demande ou à l'adresse la plus récente. Tout avis, relevé ou reçu de notre part est réputé donné au moment de la remise en personne, ou s'il est envoyé par la poste, le troisième (3e) jour après sa mise à la poste.

## **15. Instructions**

Nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles de toute personne que vous désignez par écrit et de toute personne se faisant passer pour vous ou pour la personne que vous avez désignée. Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions données verbalement ou par voie électronique si nous doutons qu'elles ont été autorisées adéquatement ou transmises de façon exacte.

## **16. Responsabilité**

Nous ne sommes pas tenus, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de déterminer si un placement que nous faisons conformément à vos directives est ou demeure un placement admissible aux fins d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou de toutes taxes, pénalités ou de tous intérêts qui peuvent nous être imposés en ce qui concerne tout placement détenu dans le cadre du fonds. Nous ne sommes pas tenus par ailleurs, ni notre mandataire, nos propres employés ou représentants, de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement ou réinvestissement, des versements prélevés sur le fonds, de toute perte ou diminution de l'actif du fonds, de toute perte ou tous dommages subis dans le fonds découlant du fait de donner suite ou non à vos directives, à celles de toute personne que vous désignez ou à celles d'une personne se faisant passer pour vous.

Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux et chaque bénéficiaire aux termes du fonds, vous engagez en tout temps à nous indemniser, ainsi que notre mandataire, nos propres employés et représentants, en ce qui concerne les taxes, les intérêts, les pénalités ou les charges qui nous sont imposés à l'égard du fonds, et les coûts que nous avons engagés dans l'exécution de nos fonctions aux termes de la présente déclaration de fiducie ou des lois fiscales pertinentes.

## **17. Preuve d'âge**

otre date de naissance sur la demande du fonds, ou celle de votre conjoint, s'il y a lieu, constitue une attestation de votre âge ou de l'âge de votre conjoint, et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge dont nous avons besoin afin de pouvoir fournir des paiements dans le cadre du fonds.

## **18. Aucun avantage**

Nous ne pouvons vous fournir, ni à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, un avantage ou un prêt conditionnel à l'existence du fonds, exception faite de ceux qui sont permis en vertu des lois fiscales pertinentes. Les paiements ne peuvent être donnés en garantie, en totalité ni en partie.

## **19. Remplacement du fiduciaire**

Nous pouvons démissionner en tant que fiduciaire aux termes du fonds, moyennant un préavis écrit de 90 jours au mandataire, ou sans délai si le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration de fiducie, ou dans tout autre délai plus court que le mandataire peut accepter. Le mandataire peut nous décharger de notre fonction de fiduciaire du fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours à notre intention, ou sans délai si nous sommes incapables, pour une raison ou une autre, d'exercer

nos fonctions de fiduciaire, à condition que le mandataire nomme par écrit un fiduciaire succédant. Si le mandataire ne désigne pas un fiduciaire succédant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de notre démission, nous pouvons nommer un fiduciaire succédant. Ce fiduciaire succédant vous donne un avis écrit de sa désignation de fiduciaire du fonds. La désignation du fiduciaire succédant est soumise à l'approbation par l'Agence du revenu du Canada et par toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente. Tout transfert de l'actif du fonds au nouveau fiduciaire sera assujéti à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire constitue le fiduciaire succédant aux termes des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et à vous. À la date d'entrée en vigueur de notre démission ou de notre révocation, nous signons et remettons au fiduciaire succédant tous les actes de cession, les transferts et autres garanties qui peuvent se révéler nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire succédant.

## **20. Cession par le mandataire**

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité réglementaire provinciale pertinente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire du fonds, à condition que la société en question exécute toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et que la cession soit assujéti au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

## **21. Héritiers, liquidateurs et cessionnaires**

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, votre liquidateur, vos administrateurs successoraux et vos cessionnaires, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.

## **22. Conjoint de fait et union libre**

Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux » ou le « conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « le mariage ou l'union de fait ».

## **23. Langue française**

Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en français. The parties hereto have requested that the Plan be established in French.

## **24. Droit applicable**

La présente déclaration de fiducie est régie et interprétée en vertu des lois de l'Ontario (et, pour tout avenant d'immobilisation du fonds qui prévoit des dispositions prescrites par les lois d'une province, par les lois de cette province), des lois fiscales pertinentes et de toute autre loi applicable du Canada.

## Déclaration de fiducie

### COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT AUTOGÉRÉ (CELI)

La Société Canada Trust, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour la personne désignée dans la demande d'adhésion (la « demande d'adhésion ») figurant au recto (le « titulaire ») et relative au *compte d'épargne libre d'impôt autogéré* (le « compte ») de Placements Manuvie Services d'investissement inc. (le « mandataire ») sous réserve des modalités suivantes :

**1. ENREGISTREMENT :** À condition que le titulaire ait atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire fera, en la forme et de la manière prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et toute loi fiscale provinciale relative aux comptes d'épargne libre d'impôt que le titulaire peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »), une demande d'enregistrement de l'arrangement régi par la présente déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt inscrit sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Plus précisément, l'arrangement conclu avec un titulaire qui n'est pas âgé d'au moins 18 ans ne peut être un arrangement admissible, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

**2. ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT :** Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « conjoint » s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.

**3. TITULAIRE REMPLAÇANT :** Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire remplaçant » s'entend du survivant, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint.

**4. TITULAIRE :** Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire », « demandeur » ou « titulaire du compte » s'entend du titulaire ou du titulaire remplaçant.

**5. COMPTE :** Le fiduciaire doit gérer le compte au profit exclusif et au nom du titulaire, et tenir un relevé de toutes les cotisations versées au compte et de toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du titulaire.

**6. COTISATIONS :** Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire accepte seulement les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables conformément aux exigences minimales de cotisation prévues dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes ou autrement. Les cotisations et le revenu qui en découle constituent une fiducie qui doit être utilisée, investie et détenue sous réserve des modalités des présentes. Il incombe au titulaire de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas le maximum prescrit par les lois fiscales pertinentes.

**7. PLACEMENT :** Les cotisations au compte sont investies et réinvesties par le fiduciaire, selon les directives du titulaire, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du titulaire de temps à autre, à condition que ces placements constituent des placements admissibles pour des comptes d'épargne libre d'impôt. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que ces directives lui soient remises par écrit. En l'absence de directives du titulaire quant au placement de l'encaisse du compte, le cas échéant, le fiduciaire accordera des intérêts sur cette encaisse au taux et au moment qu'il peut fixer à son gré. Le titulaire reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir cette encaisse dans son compte garanti.

**8. DISTRIBUTIONS :** Sous réserve des modalités du placement, le titulaire peut demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le compte en règlement de la totalité ou

d'une partie de la participation du titulaire dans le compte (une « distribution »). Nonobstant les modalités du placement et toute limite relative à la fréquence des distributions ou exigence de distribution minimale prévue dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes, le fiduciaire peut effectuer des distributions pour réduire l'impôt payable par ailleurs par le titulaire du fait de cotisations excédentaires contraires aux lois fiscales pertinentes. Une personne qui n'est ni le titulaire ni le fiduciaire ne peut avoir de droits sur le compte relatifs au montant et au calendrier des distributions.

**9. TRANSFERTS DANS UN AUTRE COMPTE :** La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées, sous réserve des modalités du placement.

La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée à un compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert est effectué aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées.

**10. TRANSFERTS DANS LE COMPTE :** Des biens détenus dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire peuvent être transférés dans le compte lorsque :

- a) le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert a lieu aux termes de

l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait;

b) le titulaire est le survivant du conjoint et le transfert a lieu par suite d'une cotisation exclue, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

**11. DÉCÈS DU TITULAIRE :** Advenant le décès du titulaire qui a validement désigné un titulaire remplaçant (et que le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un titulaire remplaçant), le titulaire remplaçant subroge le titulaire. Si, au décès du titulaire, il n'existe aucun titulaire remplaçant ou qu'aucun n'a été désigné, le fiduciaire réalise la participation du titulaire dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation sera versé par le fiduciaire à la succession ou au bénéficiaire désigné du titulaire (lorsque le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un bénéficiaire), selon le cas, dès que les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire auront été remis au fiduciaire.

Si plus d'une désignation a été faite, le fiduciaire effectue le versement conformément au document en sa possession portant la date de signature la plus récente.

**12. PROPRIÉTÉ :** Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne tous les biens qu'il détient pour le compte, y compris le droit de voter

ou d'accorder des procurations à l'égard de ces biens et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces biens ou encore au revenu ou aux gains qui en découlent.

### **13. DÉLÉGATION :**

a) Le titulaire autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire, lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :

- (i) recevoir les cotisations et les transferts du titulaire dans le compte;
- (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
- (iii) investir et réinvestir dans le compte conformément aux directives du titulaire;
- (iv) veiller à la garde de l'actif constituant le compte;
- (v) tenir le compte;
- (vi) fournir au titulaire des relevés de son compte;
- (vii) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire que peut déterminer le fiduciaire de temps à autre conformément aux dispositions des lois fiscales pertinentes.

b) La responsabilité ultime de l'administration du compte aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le titulaire autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des honoraires versés par le titulaire au fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le mandataire des frais remboursables entraînés par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Dans la mesure applicable, le titulaire reconnaît que le mandataire peut recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

**14. FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE :** Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du compte et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du compte de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du compte, à son entière discrétion, pour acquitter ces honoraires et autres frais. Cette réalisation se fait au(x) prix déterminé(s) par le fiduciaire ou le mandataire à son gré, et ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables des pertes occasionnées par cette réalisation.

**15. MODIFICATION :** Le fiduciaire peut modifier la présente déclaration de fiducie de temps à autre, à son gré, avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes s'il y a lieu, et :

a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à des exigences imposées par les lois fiscales pertinentes ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;

b) dans tous les autres cas, moyennant un préavis de 30 jours au titulaire; par contre, la modification ne doit pas avoir pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales pertinentes.

**16. AVIS :** Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le titulaire aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le jour de l'envoi.

**17. RESPONSABILITÉ :** Le fiduciaire n'est pas tenu de déterminer si un placement effectué selon les directives du titulaire est ou demeure un placement admissible

aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou s'il constitue un placement interdit. De plus, il n'est redevable d'aucun impôt à payer à l'égard d'un placement non admissible ou d'un placement interdit (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi) effectué par le titulaire ou par la fiducie constituée par les présentes. Le titulaire reconnaît et assume son entière responsabilité à ces égards. Par ailleurs, le fiduciaire n'est pas responsable de l'exécution, de la garde ou de la vente de tout placement ou réinvestissement prévu aux présentes, ni de toute perte ou diminution de l'actif constituant le compte.

Le titulaire et ses successeurs, liquidateurs ou exécuteurs testamentaires et administrateurs s'engagent en tout temps à indemniser le fiduciaire à l'égard de tous les impôts, de toutes les contributions ou de tous les autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental à l'égard du compte.

Le fiduciaire n'est pas redevable des impôts, contributions ou autres frais prélevés ou imposés par tout organisme gouvernemental à l'égard du compte, ni des pertes subies par le compte ou par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné aux fins du compte du fait que le titulaire cesse d'être un résident du Canada pour les besoins de l'impôt.

Le fiduciaire et le mandataire ont le droit d'agir sur la foi d'un acte, d'un certificat, d'un avis ou d'un autre document écrit qu'ils estiment véridique et signé ou présenté par la personne autorisée, et ils sont entièrement protégés lorsqu'ils le font. Le fiduciaire et le mandataire n'ont pas à effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais sont autorisés à accepter ceux-ci comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Advenant la fermeture du compte et la distribution du produit, le fiduciaire est libéré de toutes nouvelles responsabilités et obligations liées aux présentes.

Sauf disposition contraire des présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte ou par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné aux fins du compte, à moins qu'elles soient imputables à la négligence, à l'inconduite délibérée ou au manque de bonne foi du fiduciaire.

**18. PREUVE D'ÂGE :** La date de naissance du titulaire indiquée sur la demande d'adhésion constitue l'attestation du titulaire et son engagement à fournir, s'il y a lieu, toute preuve d'âge supplémentaire.

**19. AUCUN AVANTAGE :** Le titulaire ou une personne avec qui il a un lien de dépendance ne peut recevoir un avantage au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

**20. GARANTIE DE PRÊT :** Le titulaire qui utilise sa participation dans le compte ou ses droits sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette doit s'assurer, d'une part, que les modalités du prêt ou de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement établir que le titulaire ne cherche pas de la sorte à faire profiter une autre personne ou une société de personnes du fait qu'un montant visé par le compte est exonéré d'impôt.

**21. PRÊTS :** Il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou des biens aux fins du compte.

**22. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Le fiduciaire peut résigner ses fonctions moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours signifié au mandataire ou sans délai lorsque le mandataire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de mandataire conformément à la présente déclaration. D'autre part, le mandataire peut destituer le fiduciaire du compte, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours signifié au fiduciaire ou sans délai lorsque le fiduciaire est incapable, pour une raison ou une autre, d'exercer les fonctions de fiduciaire en vertu des présentes, à condition d'avoir désigné par écrit un fiduciaire remplaçant. Si le mandataire n'a pas désigné de fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, celui-ci peut nommer le fiduciaire remplaçant.

Dans les 90 jours suivant sa désignation, le fiduciaire remplaçant en avise par écrit le titulaire. Il a les

mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Ce dernier signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au titulaire.

**23. CESSION PAR LE MANDATAIRE :** Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du compte; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

**24. HÉRITIERS, LIQUIDATEURS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT :** Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

**25. INTERPRÉTATION :** La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de l'Ontario, par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable du Canada, et est interprétée en conséquence.

## D. PLAINTES

### SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE ET RÈGLEMENT DES PLAINTES

Placements Manuvie Services d'investissement inc. (« Placements Manuvie ») accorde la plus grande importance aux plaintes déposées par ses clients. Il nous incombe d'y donner suite promptement, adéquatement et avec le plus grand respect. Nous donnons à nos clients actuels et potentiels les moyens de formuler facilement leurs plaintes et nous nous efforçons de leur donner une réponse détaillée. Toutes les plaintes et les renseignements personnels recueillis oralement ou par écrit sont traités rapidement, de façon professionnelle et en toute confidentialité. Nos clients sont en droit de l'exiger.

Placements Manuvie s'engage à offrir des services et des produits de qualité qui aident les Canadiens à prendre des décisions financières éclairées. Si un client, actuel ou potentiel, a des problèmes en ce qui concerne son compte ou son représentant, nous tenons à ce que la question soit traitée de façon impartiale et efficace. Pour favoriser la résolution rapide de tout problème, veuillez suivre les étapes ci-dessous.

#### **Communiquez avec nous**

1. Si vous avez une question d'ordre général ou un problème concernant votre compte ou votre représentant, communiquez avec ce dernier ou avec le siège social de Placements Manuvie.

La plupart des problèmes peuvent être résolus rapidement et facilement par votre représentant ou par un employé du centre d'appels de Placements Manuvie.

Téléphone: 1 800 991-2121

Courriel: [info@manulifesecurities.ca](mailto:info@manulifesecurities.ca)

## **Adressez-vous au directeur de la succursale de votre représentant ou à un responsable du centre d'appels**

2. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait de la réponse de votre représentant ou de l'employé du centre d'appels, demandez à votre représentant les coordonnées du directeur de sa succursale, ou demandez à l'employé du centre d'appels les coordonnées de son supérieur et communiquez avec cette personne.

## **Si vous n'êtes toujours pas satisfait**

3. Si vous n'avez pas obtenu de réponse satisfaisante, vous pouvez vous adresser au responsable des plaintes de Placements Manuvie. Veuillez lui faire parvenir une plainte écrite comprenant tous les renseignements pertinents.

Télécopie sans frais: 1 877 331-3801

Courriel: [DCO@manulifesecurities.ca](mailto:DCO@manulifesecurities.ca)

Courrier postal:

Service de la conformité de Placements Manuvie

### **Responsable des plaintes**

1375 Kerns Road

P.O. Box 5083

Burlington (Ontario) L7R 0A8

Téléphone sans frais : 1 888 487-1655  
poste 283385

## **Rôle du responsable des plaintes**

À la réception de la plainte d'un client actuel ou potentiel, ou d'une personne légalement autorisée à agir au nom du client actuel ou potentiel (« le plaignant »), le responsable des plaintes prend connaissance du dossier et veille à ce qu'un examen approfondi soit mené, afin de pouvoir formuler une réponse pertinente.

## **Notre réponse initiale**

4. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte par le responsable des plaintes, nous vous ferons parvenir par écrit un accusé de réception officiel, ainsi qu'une description des étapes suivantes et d'autres renseignements, notamment le nom de la personne chargée d'étudier le dossier.

## **Examen de la plainte**

5. Dans la mesure du possible, Placements Manuvie cherchera à connaître les faits et à obtenir les renseignements et les documents pertinents, auprès des personnes en cause à Placements Manuvie ou ailleurs, et examinera la plainte objectivement. Aucune plainte ne sera rejetée sur la base de facteurs prédéterminés. Les plaintes seront plutôt examinées une à une, au cas par cas. Dans le cadre de l'examen du dossier, Manuvie peut communiquer avec vous pour obtenir les précisions requises en vue du règlement de la plainte.

## **Notre décision**

6. Placements Manuvie tentera de terminer l'étude de la plainte et de vous faire parvenir une réponse détaillée dans un délai de 90 jours. Si Placements Manuvie n'est pas en mesure de vous répondre dans un délai de 90 jours, nous vous communiquerons les raisons de ce retard et la date approximative à laquelle nous croyons être en mesure de vous répondre.

## **Autres options si vous n'êtes pas satisfait de notre décision**

7. Si, après ces démarches, votre problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez avoir recours aux organismes de défense des consommateurs suivants :

## **Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »)**

L'OSBI offre un service gratuit, impartial, informel et confidentiel de résolution des différends relatifs aux placements. Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'OSBI.

Téléphone sans frais: 1 888 451-4519

Télécopie sans frais: 1 888 422-2865

Courriel: ombudsman@obsi.ca

Courrier postal:

### **Ombudsman des services bancaires et d'investissement**

401 Bay Street, Suite 1505

P.O. Box 5

Toronto (Ontario) M5H 2Y4

## **Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACCFM »)**

L'ACCFM régit les courtiers en épargne collective du Canada (à l'exception du Québec), y compris Placements Manuvie. Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'ACCFM.

Téléphone sans frais: 1 888 361-6332

Télécopie sans frais: 1 888 466-6332

Courriel: complaints@mfsda.ca

Par écrit, en se servant du formulaire de plainte figurant sur le site Web de l'ACCFM au [www.mfsda.ca](http://www.mfsda.ca)

## **Résidents du Québec**

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est l'organisme de réglementation du secteur financier. Vous pouvez demander que votre dossier soit transmis à l'AMF à la fin du processus de résolution des plaintes ou 90 jours après la réception de votre plainte par Placements Manuvie. Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'AMF.

Téléphone sans frais: 1 877 525-0337

Courriel:

renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca

Site Web:

www.lautorite.qc.ca

## **Recours en justice**

Vous pouvez aussi tenter une poursuite en justice dans votre province ou territoire de résidence.

Veillez toutefois noter que chaque province ou territoire prévoit un délai maximal pour le dépôt de la poursuite. Votre conseiller juridique pourra vous informer des options qui s'offrent à vous et des recours possibles.

## **ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

### **Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients**

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.

- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM des manières suivantes :
  - o en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca),
  - o par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1-888-466-6332,
  - o par courriel, à [complaints@mfda.ca](mailto:complaints@mfda.ca)<sup>1</sup>,
  - o par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario)
  - o M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416-361-9073.

<sup>1</sup> Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

## **Indemnisation :**

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Une fois que le

service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'OSBI. Vous pouvez également communiquer avec l'OSBI si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception. L'OSBI met en oeuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :

- o par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1-888-451-4519,
  - o par courriel, à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca).
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulee, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
  - Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de

la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :For more information, please visit:

Manitoba : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

Nouveau-Brunswick : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

Saskatchewan : [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

- Québec : L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») dédommage les victimes de fraude, de manoeuvres dolosives ou de détournement de fonds survenus lorsqu'elles font affaire avec les personnes et les entreprises autorisées à exercer aux termes des lois régissant la prestation de services financiers au Québec. Elle statue également sur l'admissibilité des réclamations et fixe le montant de l'indemnisation qui doit être versé à la victime. Un consommateur peut ainsi être indemnisé pour un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation, et ce, à l'aide des sommes accumulées dans un fonds d'indemnisation des services financiers. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le site [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

## **E. CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DE L'ACCFM**

### **CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DE L'ACCFM**

parrainée par

l'Association canadienne des courtiers  
de fonds mutuels

### **PROTECTION DES INVESTISSEURS EN CAS DE FAILLITE D'UN COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

*Le texte qui suit contient une description générale de la couverture offerte par la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM. Les détails de la couverture et la manière dont les demandes d'indemnité des clients sont traitées sont disponibles dans la section des politiques et procédures de notre site Web à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca) ou, pour obtenir ces renseignements, veuillez nous appeler au 416 361-6332 ou au numéro sans frais 1 888 466-6332.*

#### **La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI)**

La CPI a été créée pour vous indemniser si vous ne pouvez pas récupérer vos actifs parce que votre courtier en épargne collective a fait faillite. La CPI est parrainée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et vous êtes automatiquement couvert lorsque vous devenez client d'un membre de l'ACFM. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer.

#### **Montant de la couverture**

La couverture protège jusqu'à concurrence de 1 million de dollars par compte de client en cas de perte des biens d'un client détenus par un membre de l'ACFM. La plupart des clients ont deux « comptes » pour l'application de la couverture, soit un compte général et un compte distinct (voir les comptes et actifs couverts ci-dessous). Chacun de ces comptes bénéficie d'une protection allant jusqu'à 1 million de dollars.

## Comptes et actifs couverts

La CPI garantit, dans les limites prévues, les espèces, titres, fonds distincts et certains autres biens détenus par un membre de l'ACFM. Les clients qui ont des comptes au Québec ne sont pas couverts par la CPI.

Chacun des comptes non enregistrés détenus chez un courtier insolvable sera groupé de manière à constituer un seul compte général dans la mesure où vous détenez ces comptes en la même qualité et dans les mêmes circonstances.

Certains comptes auprès d'un courtier insolvable sont considérés comme des comptes distincts. Au nombre de ceux-ci figurent les comptes de régimes de retraite agréés comme, entre autres, les REER, FERR et CRIF qui seront combinés en un seul compte aux fins de l'application de la couverture.

## Les pertes qui ne sont pas couvertes

La CPI couvre les pertes provoquées par l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM. **Les pertes dues à d'autres raisons comme la variation du cours des titres d'organismes de placement collectif, les placements inappropriés ou le défaut d'un émetteur de titres ne sont pas couvertes.**

Les actifs des clients qui ne sont pas détenus par un membre de l'ACFM ou qui ne sont pas inscrits dans un compte de client comme étant détenus par un membre de l'ACFM (par exemple, les titres d'organismes de placement collectif immatriculés directement à votre nom auprès de l'organisme de placement collectif) ne donnent pas droit à la couverture de la CPI, sauf si les actifs sont autrement sous la garde ou le contrôle du membre.

## Transfert des actifs

Dans certains cas, si votre courtier membre de l'ACFM est insolvable, vos actifs seront transférés à une autre maison de courtage ou un autre membre de l'ACFM. Vous pourrez ainsi accéder aux avoirs de votre compte sans avoir à présenter une demande d'indemnité dans le cadre d'une insolvabilité.

## **Comment présenter une demande d'indemnité**

La demande d'indemnité d'un client d'un membre insolvable de l'ACFM doit être présentée directement au syndic de faillite ou au séquestre qui peut être nommé. La CPI peut se fier au syndic de faillite nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou au séquestre nommé en vertu de la loi applicable, lorsqu'elle détermine le montant et la recevabilité de votre demande d'indemnité. Vous devez produire une preuve de réclamation dans les 180 jours de la date de faillite ou d'insolvabilité ou dans les délais fixés par le syndic de faillite ou le séquestre.

## **Protection contre l'insolvabilité**

Il arrive rarement qu'un courtier en épargne collective fasse faillite. La CPI se fonde sur la suffisance des règles de prudence de l'ACFM. L'ACFM est familière avec la surveillance de certaines conditions ou activités qui pourraient indiquer des difficultés financières et exerce cette fonction de surveillance de manière continue.

## **D'où provient cette protection**

La CPI maintient un fonds auquel contribue chaque membre de l'ACFM. La CPI détermine la cotisation de chaque membre selon certains critères et en collaboration avec l'ACFM. En principe, les membres de l'ACFM sont collectivement responsables du remboursement des pertes que peuvent subir les clients par suite de l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM.

Si l'insolvabilité d'un membre épuise les liquidités de la CPI, celle-ci demandera d'autres fonds aux membres. Dans un tel cas, les paiements aux clients seront faits à mesure que les cotisations sont perçues.

*Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la CPI de l'ACFM à l'adresse suivante :*

**Corporation de protection des  
investisseurs de l'ACFM  
a/s Association canadienne des  
courtiers de fonds mutuels**

121, rue King Ouest  
Bureau 1000  
Toronto (Ontario)  
M5H 3T9

No de téléphone : 416 361-6332

Sans frais : 1 888 466-6332

No de télécopieur : 416 361-9781

Courriel : [ipc@mfsda.ca](mailto:ipc@mfsda.ca)

Site Web : [www.mfsda.ca](http://www.mfsda.ca)

Doc195247

1<sup>er</sup> janvier 2010

## F. INFORMATION SUR LA TECHNIQUE DU FINANCEMENT PAR EMPRUNT (EFFET DE LEVIER)

### Information sur la technique du financement par emprunt (effet de levier)

#### Risques d'emprunter pour investir

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

#### Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter des fonds pour investir comporte de risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :
  - o vous êtes à l'aise avec le risque;
  - o vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
  - o vous investissez pour le long terme;
  - o vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :
  - o votre tolérance au risque est faible;
  - o vous investissez pour le court terme;
  - o vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
  - o vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

## **Vous pourriez perdre de l'argent**

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

## **Conséquences fiscales**

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre représentant doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

## **G. COMPTES « TITULAIRE POUR COMPTE » SEULEMENT - NORME CANADIENNE 54-101 COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

### **Explication**

Selon vos instructions, nous avons ouvert pour vous un compte « titulaire pour compte ». Il s'ensuit que les titres détenus dans votre compte « titulaire pour compte » sont inscrits au nom de Placements Manuvie Services d'investissement inc., ou au nom d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte, et que vous êtes nommé en qualité de propriétaire véritable du compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

### **Communication de renseignements sur la propriété véritable**

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de

communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous OPPOSEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 de la formule. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres. Si vous vous OPPOSEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 1 de la formule. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous et, par conséquent, **les frais associés à cet envoi pourront être à votre charge et imputés à votre compte.**

## **Réception de documents pour les porteurs de titres**

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyées par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées. Les propriétaires véritables opposés ne recevront aucun document, à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents ne s'en chargent.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a. les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états

financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;

- b. les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c. les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la formule de réponse du client ci-jointe. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la formule.

(Nota : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de votre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.)

## **Choix de langue de communication**

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

## **Transmission électronique des documents**

Nous espérons pouvoir bientôt vous transmettre des documents par voie électronique. Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Si vous souhaitez que nous vous transmettions les documents par voie électronique, vous devez remplir et signer la formule de consentement ci-jointe et la retourner avec la formule de réponse.

## **Responsable**

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec votre représentant de Placements Manuvie.

## **H. DÉCLARATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **Définitions**

Dans la présente déclaration, « je », « me », « moi », « mien », « mienne(s) », « mon », « ma », « mes », « nos », « notre » et « nous » renvoient au demandeur. La dénomination « Placements Manuvie » désigne Placements Manuvie Services d'investissement inc. et ses émetteurs liés responsables de l'administration de mon compte.

### **Autorisation**

J'autorise Placements Manuvie à communiquer, maintenant et dans l'avenir, pour obtenir, vérifier, donner, transmettre et échanger des renseignements personnels sur moi, avec toute personne physique, institution financière, société commerciale ou toute autre partie, avec laquelle j'ai ou je pourrais avoir des rapports sur le plan financier ou personnel, ou qui possède des renseignements sur ces rapports, comme les agences d'évaluation du crédit. J'autorise également toute personne à qui Placements Manuvie s'adresse en vertu de la présente autorisation à fournir ces renseignements. J'autorise Placements Manuvie à enregistrer mes entretiens téléphoniques aux fins de l'administration de mes comptes auprès d'elle et du maintien des niveaux de qualité du service. Si je ne veux pas que mes entretiens téléphoniques soient enregistrés, je consens à ne communiquer que par écrit avec Placements Manuvie et je demande que Placements Manuvie ne me réponde que par écrit.

### **Collecte, utilisation et partage de mes renseignements personnels**

Les renseignements personnels que je fournis à Placements Manuvie (ou que Placements Manuvie recueille avec mon consentement) relativement à ma souscription seront protégés et conservés dans un dossier intitulé Placements, à Placements Manuvie ou

chez un courtier lié à celle-ci (Placements Manuvie incorporée) si je décide de transférer mes comptes.

Placements Manuvie peut recueillir, utiliser et transmettre mes renseignements personnels aux fins suivantes :

- a. s'assurer de mon identité et vérifier l'exactitude des renseignements fournis par moi ou recueillis avec mon consentement;
- b. effectuer des recherches pour me trouver et pour mettre à jour mes coordonnées dans mon dossier;
- c. mieux connaître le dossier de mes opérations financières auprès d'elle et d'autres sociétés, et établir mon admissibilité aux produits et services que j'ai choisi de souscrire ou qu'elle m'offre ou m'offrira à l'avenir;
- d. assurer une gestion et un service appropriés, pour tous produits et services financiers qu'elle me fournit;
- e. conserver les enregistrements des instructions que je donne par téléphone;
- f. écouter mes entretiens téléphoniques enregistrés pour maintenir les niveaux de qualité du service;
- g. comprendre les besoins, actuels et futurs, de sa clientèle;
- h. me fournir des données sur d'autres produits financiers offerts par elle, par ses sociétés affiliées et par certains autres fournisseurs de produits financiers;
- i. se conformer à la loi et à la réglementation.

Avant que la décision sur ma souscription soit prise, je peux retirer celle-ci ainsi que le présent consentement et exiger que tout renseignement recueilli sur moi soit détruit. Si je retirais le présent consentement une fois le placement réglé, Placements Manuvie pourrait ne plus être en mesure

de gérer comme il convient mes affaires auprès d'elle, et elle aura le droit légal d'exiger la fermeture de mon compte de placement (sous réserve de pénalités s'il y a lieu). Malgré le retrait de mon consentement, Placements Manuvie pourrait être légalement tenue de conserver mes renseignements personnels et d'en faire usage aux fins de tenue de dossier et de déclarations fiscales et financières.

Mon numéro d'assurance sociale (« NAS ») peut être employé pour les déclarations fiscales et à d'autres fins requises ou autorisées par la loi. Placements Manuvie peut également faire de mon NAS l'élément d'identification unique lui permettant de conserver mes renseignements personnels séparément de ceux d'autres clients ayant le même nom que moi, de façon à faciliter la mise en concordance interne et externe de ces renseignements avec ceux qui sont échangés avec les tiers que j'ai autorisés et à préserver l'intégrité et l'exactitude de mes renseignements personnels. Je peux retirer le consentement donné à Placements Manuvie pour utiliser mon NAS à des fins autres que celles qui sont exigées par la loi, sans que cela empêche Placements Manuvie de me fournir ses produits et services, mais il pourrait alors lui être difficile d'assurer pleinement l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels qui sont dans mon dossier Placements.

Avant de recueillir, d'utiliser et de partager à toute autre fin mes renseignements personnels, Placements Manuvie me fera connaître cette fin et me demandera mon consentement.

## **Retrait de mon consentement**

Sous réserve des limitations légales et contractuelles exposées ci-dessus, je peux à tout moment retirer mon consentement à la collecte, à l'utilisation et au partage de mes renseignements personnels par Placements Manuvie. Pour ce faire, je peux communiquer sans frais avec Placements Manuvie en composant le 1 800 991-2121. Je peux aussi écrire à Placements Manuvie Services d'investissement inc., 1375 Kerns Road, P.O. Box 5083, Burlington

(Ontario), L7R 0A8. Je reconnais que le retrait de certains types de consentement risque de retarder ou d'empêcher l'ouverture de mon ou de mes comptes. Si je souhaite retirer mon consentement après avoir ouvert un compte, il faut généralement que je prévoie de six à huit semaines pour le traitement de ma demande.

## **Personnes pouvant avoir accès à mes renseignements personnels**

L'accès à mes renseignements personnels, y compris les motifs du rejet de ma souscription, sera limité :

- a. aux employés et aux représentants de Placements Manuvie et aux personnes à qui ils délèguent des responsabilités, dans l'exercice de leurs fonctions à Placements Manuvie;
- b. aux employés de la Financière Manuvie et aux employés des sociétés affiliées à Placements Manuvie, lorsqu'ils répondent à mes questions sur des produits offerts par ces sociétés;
- c. aux sociétés de placement ou aux autres sociétés émettrices de produits de placement dont le nom figure sur les formulaires remplis pour mon compte;
- d. aux fournisseurs de services avec qui traite Placements Manuvie, dans l'exercice de leurs fonctions auprès de Placements Manuvie;
- e. aux personnes à qui j'ai accordé cet accès;
- f. aux personnes autorisées par la loi.

## **Mon droit d'avoir accès à mes renseignements personnels et de recevoir des renseignements supplémentaires**

Je sais que je peux consulter les Principes et pratiques en matière de protection des renseignements personnels de Manuvie sur le site Web de celle-ci

(www.manuvie.ca) sous la rubrique Politique de confidentialité. Je peux également en obtenir une copie en appelant le Centre de service à la clientèle de Placements Manuvie, dont le numéro est indiqué ci-dessus. Je peux à tout moment demander un complément d'information ou l'accès aux renseignements personnels qui sont dans mon dossier, sous réserve des restrictions légales, et demander la rectification de toute donnée incomplète ou erronée. Pour ce faire, je peux envoyer une demande détaillée au Responsable de la protection des renseignements personnels, à l'adresse ci-dessous :

Responsable de la protection des renseignements personnels

Placements Manuvie Services d'investissement inc.  
1375 Kerns Road P.O. Box 5083  
Burlington (Ontario)  
L7R 0A8

## **Fournisseurs de services**

Placements Manuvie peut traiter avec des fournisseurs de services externes ou liés, notamment pour les services suivants : imprimerie, poste, distribution, technologie de l'information, administration et marketing. Elle peut changer de fournisseur ou conclure des ententes avec de nouveaux fournisseurs. Lorsqu'elle transmet des renseignements personnels à ces fournisseurs, pour les besoins des services qu'ils doivent rendre, elle exige contractuellement d'eux qu'ils protègent ces renseignements de manière conforme à ses règles et pratiques concernant la protection des renseignements personnels.

## Offres d'autres produits

Placements Manuvie peut à l'occasion offrir ou faire connaître ses autres produits financiers, ceux de ses sociétés affiliées et ceux d'autres sociétés choisies qui lui sont associées. Ces offres peuvent porter, par exemple, sur des valeurs mobilières, des produits d'assurance, des prêts et des produits de placement, des cartes de crédit et des programmes de reconnaissance, que Placements Manuvie juge susceptibles de m'intéresser. Placements Manuvie ne transmettra sans mon consentement aucun de mes renseignements personnels à des tiers pour leur permettre de me proposer directement leurs produits.

Je peux à tout moment retirer le consentement que j'ai donné pour l'utilisation de mes renseignements personnels dans le but de recevoir d'autres offres de produits. Je sais que Placements Manuvie continuera néanmoins de me fournir les services que j'ai demandés, mais que je ne recevrai directement aucune offre en marketing ciblé ni offre spéciale d'autres produits et services. Le retrait de mon consentement ne limitera pas l'information que Placements Manuvie peut m'envoyer à l'occasion avec mes relevés ou me fournir lorsque je communique avec elle.

# I. AUTORISATION D'ENVOI ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

## Autorisation d'envoi électronique de documents

**Renvoi :** S'il y a plusieurs titulaires de compte, la première personne du singulier renvoie à chacun d'eux.

J'ai lu et je comprends la présente *Autorisation d'envoi électronique de documents* (l'« **autorisation** »), et j'autorise par la présente Placements Manuvie à m'envoyer des documents (définis ci dessous) par voie électronique conformément à la présente autorisation et aux conditions énoncées dans les présentes.

**Effets de la présente autorisation :** en donnant la présente autorisation, je conviens de ce qui suit :

- Mon autorisation prend effet immédiatement, mais il est possible, selon la date de celle ci, que Placements Manuvie continue de m'envoyer un ou plusieurs documents papier par la poste pendant un certain temps.
- Sous réserve de cette exception, Placements Manuvie ne m'enverra plus de copie papier de mes documents par la poste.
- Tant que je serai un client de Placements Manuvie, j'aurai accès aux copies électroniques de mes documents et je pourrai les consulter, les sauvegarder et les imprimer, à mon gré, pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois suivant leur réception.
- Si je détiens mon compte conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, chacun de nous peut autoriser l'envoi électronique de documents ou y mettre fin. L'autorisation s'applique à tous les titulaires du compte. Si l'un des titulaires du compte autorise l'envoi électronique de documents, Placements Manuvie envoie à tous les titulaires du compte, par lettre, un avis confirmant le changement du mode d'envoi. Par la suite, un avis envoyé par courriel à l'un des titulaires du compte tient lieu d'avis à tous les titulaires du compte.

**Autorisation non obligatoire :** Il est entendu que je ne suis pas tenu de donner la présente autorisation.

**Révocation de l'autorisation :** Il est entendu que je peux révoquer ou modifier mon autorisation par avis écrit à mon représentant de Placements Manuvie. Si je la révoque ou la modifie ou si je demande à Placements Manuvie de recommencer à m'envoyer des documents papier, cela n'aura pas d'incidence sur la validité juridique des envois électroniques effectués pendant la période où la présente autorisation aura été en vigueur. En outre, Placements Manuvie peut, à son seul gré, mettre fin à l'envoi électronique de mes documents à tout moment, sans me donner de préavis, et reprendre l'envoi de documents papier.

**Mode d'envoi électronique :** L'envoi électronique de documents sera effectué à l'aide de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie. Lorsque les documents seront accessibles, Placements Manuvie m'enverra un avis à mon adresse courriel personnelle (que je lui ai fournie), et je l'aviserai que j'exercerai ce droit d'accès. J'aurai alors accès aux documents au moyen de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie.

**Confidentialité :** En ce qui concerne la confidentialité de mes renseignements personnels, j'atteste que j'ai lu et que je comprends la politique de confidentialité de la Division canadienne de la Financière Manuvie, affichée dans le site Web de Placements Manuvie à l'adresse **[www.placementsmanuvie.ca](http://www.placementsmanuvie.ca)**.

## Conditions

**Documents :** Les documents visés par la présente autorisation comprennent notamment les documents suivants (dans la mesure où ils peuvent revêtir la forme électronique) :

- relevés de compte destinés au client;
- avis d'exécution;
- feuillets fiscaux;
- autres avis destinés au client et dont l'envoi électronique est permis

**Examen de mes documents électroniques :**

Conformément à ma convention de compte-client, je serai présumé avoir reconnu exact, approuvé et accepté chaque avis d'exécution, relevé et autre communication que m'enverra Placements Manuvie, à moins que je ne lui envoie un avis écrit à l'effet contraire dans les 45 jours suivant leur envoi.

**Exigences techniques :** Pour consulter une copie électronique de mes documents, je devrai utiliser l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie. Si je ne peux pas l'utiliser, je communiquerai avec mon représentant de Placements Manuvie.

**Matériel informatique et logiciel exigés :** Pour avoir accès aux documents et les conserver, j'aurai besoin du matériel informatique et du logiciel suivants :

- un ordinateur et dispositif branché à Internet;
- un navigateur Internet généralement accepté avec chiffrement à 128 bits; et
- une imprimante ou une mémoire suffisante pour sauvegarder les documents.

Les exigences techniques régissant l'accès aux documents ou leur consultation peuvent changer. Actuellement, les documents peuvent être consultés en format PDF.

Placements Manuvie n'est pas tenue de fournir du matériel informatique ou un logiciel donnant accès aux documents.

**Renseignements personnels :** Il est entendu que je suis seul responsable du contenu et de l'exactitude des renseignements personnels que je sou mets au moyen de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie, notamment mon adresse courriel, et que Placements Manuvie n'est pas tenue d'en vérifier l'exactitude. Les renseignements personnels que j'ai déjà soumis et ceux que je soumettrai par la suite me concernent, et je suis le seul à pouvoir me servir des nom d'utilisateur et mot de passe qui m'ont été assignés.

**Données d'accès :** Si je me rends compte que mes nom d'utilisateur et mot de passe pour l'interface

d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie ont été découverts, obtenus ou utilisés par un tiers, j'en aviserai par écrit mon représentant de Placements Manuvie dans un délai de 24 heures.

**Échec d'envoi :** Si je ne peux récupérer un document à l'aide de l'interface d'accès des clients en ligne de Placements Manuvie ou en cas d'échec d'un avis par courriel ou d'un envoi électronique, j'en aviserai mon représentant de Placements Manuvie dans les plus brefs délais, auquel cas on me fournira, à ma demande et sans frais, une copie papier du document visé.

Si, après plusieurs tentatives infructueuses, Placements Manuvie ne réussit pas à m'aviser, à l'adresse courriel que je lui ai fournie, d'un envoi électronique, elle se réserve le droit de mettre fin au service d'envoi électronique de documents et de m'envoyer les documents par courrier ordinaire. Je pourrai consentir de nouveau à l'envoi électronique de documents une fois que j'aurai fourni une nouvelle adresse courriel à Placements Manuvie. Cette dernière n'assume pas la responsabilité de la fiabilité de mon adresse courriel personnelle, et elle ne pourra d'aucune façon être tenue responsable des pertes que je pourrais subir ou des occasions que je pourrais rater parce que je n'aurais pas reçu en temps opportun ou n'aurais pas reçu un avis par courriel de l'accès à mes documents.

**Possibilité de demander une copie papier des documents :** Placements Manuvie me fournira une copie papier des documents qui m'auront été envoyés antérieurement par voie électronique, si je soumetts une demande écrite à cet effet à mon représentant de Placements Manuvie.

**Modification des conditions :** Placements Manuvie pourra modifier les présentes conditions à tout moment, auquel cas elle joindra un avis électronique à mes documents ou l'enverra à l'adresse courriel que je lui ai fournie pour la réception de mes documents. Je conviens que je serai lié par toute modification des présentes conditions.

Veuillez conserver une copie de l'autorisation pour consultation ultérieure.

## Placements Manuvie

1375 Kerns Road, P.O. Box 5083  
Burlington, Ontario L7R 0A8

## Placements Manuvie services d'investissement Inc.

Téléphone : (905) 331-9900  
Numéro sans frais : 1-800-991-2121  
Télécopieur : 1-888-777-2375  
[www.placementsmanuvie.ca](http://www.placementsmanuvie.ca)

Les noms Manuvie, Financière Manuvie et Placements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir » et les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. Placements Manuvie incorporée est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Placements Manuvie Services d'investissement inc. est membre de la Corporation de protection des investisseurs (CPI) de l'ACCFM. En Colombie-Britannique, Placements Manuvie Assurance inc. exerce ses activités sous le nom de Placements Manuvie Agence d'assurance.

MS1011F MFDA (09/2011)

---

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS,  
VISITEZ LE SITE [PLACEMENTSMANUVIE.CA](http://PLACEMENTSMANUVIE.CA).**

 **Placements Manuvie**

| Pour votre avenir<sup>MC</sup>

solide    fiable    sûre    avant-gardiste